



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 54
(2004, chapitre 20)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

Présenté le 13 mai 2004
Principe adopté le 26 mai 2004
Adopté le 28 octobre 2004
Sanctionné le 1^{er} novembre 2004

Éditeur officiel du Québec
2004

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi édicte, modifie ou supprime diverses dispositions législatives qui régissent les organismes municipaux.

Le projet de loi modifie la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin de permettre au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de demander la modification d'un schéma d'aménagement pour des raisons de sécurité publique. Il modifie également cette loi pour permettre aux municipalités de continger les élevages porcins et d'imposer, à la suite d'une consultation publique, des conditions liées à la délivrance d'un permis ou d'un certificat en vue de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'un bâtiment destiné à l'élevage porcin. Il modifie également cette loi afin de prévoir un régime spécial d'amendes en cas d'infraction aux dispositions réglementaires sur l'abattage d'arbres et, enfin, pour accorder aux municipalités le pouvoir d'établir des normes et de prescrire des mesures relatives à l'occupation et à l'entretien des bâtiments.

Le projet de loi modifie la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec afin d'ajouter à la liste des fonctionnaires et employés protégés par un recours devant la Commission des relations du travail ceux qui sont chargés d'appliquer le Règlement sur le captage des eaux souterraines. Il apporte également des modifications à ces lois pour faire en sorte que les frais engagés par une municipalité pour enlever ou faire enlever des nuisances constituent, contre l'immeuble où étaient situées les nuisances, une créance qui est assimilée à une taxe foncière. Il modifie également ces lois afin de porter de huit à douze le nombre maximal de jours durant lesquels pourra être interdit l'épandage de déjections animales et de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers, permet que ce nombre puisse être modifié par entente entre la municipalité et les représentants des producteurs agricoles, et porte de deux à trois le nombre de jours consécutifs pendant lesquels une telle interdiction pourra s'appliquer. Le projet de loi modifie enfin ces deux lois pour permettre au conseil d'emprunter à son fonds de roulement les sommes requises pour verser des indemnités de départ dans le cadre de tout programme de départ assisté de fonctionnaires et employés de la municipalité.

Le projet de loi modifie également le Code municipal du Québec pour faire en sorte que toute municipalité régie par ce code soit dotée d'un poste de directeur général, que le titulaire de ce poste soit normalement le secrétaire-trésorier mais qu'il puisse être quelqu'un d'autre si la municipalité en décide ainsi dans le règlement par lequel elle décrète que son directeur général a exactement les mêmes fonctions que celui d'une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes.

Le projet de loi modifie la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James afin d'accorder à la Municipalité de Baie-James le pouvoir d'exercer une activité agricole sur toute partie de son territoire qu'elle détermine.

Le projet de loi modifie la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières afin de permettre à une municipalité qui impose le droit supplétif, à l'égard de transferts immobiliers exonérés du droit de mutation, de prévoir que le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque le transfert survient entre des conjoints ou des membres d'une même famille et résulte d'un décès.

Le projet de loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale et les chartes municipales incluses dans les Lois refondues du Québec afin d'en retirer les dispositions qui concernent la surtaxe et la taxe sur les immeubles non résidentiels et la surtaxe sur les terrains vagues desservis.

Le projet de loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale afin de préciser que, depuis le début de l'application des dispositions de cette loi qui concernent la tarification, l'activité d'une municipalité qui consiste à étudier une demande et à y répondre est réputée procurer un bénéfice au demandeur, quelle que soit la réponse, et en conséquence peut donner lieu au paiement d'un tarif.

Le projet de loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale afin de permettre à un organisme municipal responsable de l'évaluation de confier à son évaluateur certaines tâches de communication relevant autrement de son secrétaire. Il modifie également cette loi pour permettre à l'organisme chargé de percevoir les taxes foncières municipales de décider à partir de quel montant une facture de taxes est suffisamment importante pour donner lieu à un paiement en plusieurs versements, pourvu que le montant fixé par l'organisme municipal soit inférieur à celui que prescrit le règlement ministériel portant sur cette question. L'organisme peut également prescrire à l'égard des exploitations agricoles enregistrées des échéances de versements plus longues qu'à l'égard des autres immeubles.

Le projet de loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale pour préciser le sens de plusieurs dispositions où le mot « immeuble » est utilisé pour viser l'ensemble des immeubles réunis dans une unité d'évaluation et où le mot « propriétaire » utilisé relativement à un immeuble donné sert à désigner la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation comprenant l'immeuble. Il modifie cette loi pour atténuer la règle actuelle selon laquelle, lorsque le terrain compris dans une unité d'évaluation appartient à un organisme public et que l'unité comprend aussi un bâtiment appartenant à quelqu'un d'autre, l'unité entière est inscrite au nom du propriétaire de ce bâtiment plutôt qu'au nom de l'organisme public.

Le projet de loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale pour permettre à une municipalité qui impose la taxe foncière générale avec un taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis d'imposer aussi une autre taxe sur certains terrains vagues non desservis.

Le projet de loi modifie la Loi sur les forêts, la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine de l'État afin de permettre aux municipalités de veiller à l'entretien des chemins construits sur le domaine de l'État, après avoir été autorisées à cette fin par le ministre responsable.

Le projet de loi modifie la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux afin de remplacer, en matière de litige découlant de l'application de ce régime de retraite, l'appel devant le Tribunal administratif du Québec par un recours en arbitrage. Il modifie également cette loi afin de permettre au bénéficiaire d'une rente de retraite, prise avant l'âge normal de la retraite, de reporter à une date ultérieure à celle de la demande le début du paiement de cette rente.

Le projet de loi modifie la Loi sur le traitement des élus municipaux afin d'augmenter, à compter de 2005, certains montants minimaux et maximaux relatifs à la rémunération des élus locaux et de prévoir que, par la suite, ces montants seront fixés par règlement du gouvernement. Il modifie également cette loi afin de permettre à une municipalité de décider, par règlement, que la rémunération servant de base de calcul de l'allocation de départ comprend celle qu'un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supramunicipal a versée à la personne pour une fonction, que cette fonction ait été exercée d'office ou non.

Le projet de loi modifie la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik afin de regrouper et de clarifier les dispositions relatives à la rémunération et à l'indemnité versées aux membres du conseil de cette Administration.

Le projet de loi contient, enfin, diverses dispositions relatives à certaines situations particulières en matière municipale.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., chapitre C-11.1);
- Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2);
- Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3);
- Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);
- Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02);
- Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8.2);
- Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);
- Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1);

- Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3);
- Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1);
- Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1);
- Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001);
- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);
- Loi instituant une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, chapitre 67);
- Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et d'autres dispositions législatives (1996, chapitre 77);
- Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, chapitre 3);
- Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, chapitre 29).

Projet de loi n° 54

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

1. L'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « minimales ».

2. L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1° du troisième alinéa et après le numéro « 116 », de « ou tout règlement prévu à l'une des sections IV et VII à XI du chapitre IV » ;

2° par la suppression du paragraphe 2° du troisième alinéa ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3° du troisième alinéa, du mot « générales » par les mots « et des critères » ;

4° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3° du troisième alinéa, de « leurs règlements de zonage, de lotissement ou de construction » par « tout règlement de zonage, de lotissement ou de construction ou dans tout règlement prévu à l'une des sections IV et VII à XI du chapitre IV » ;

5° par l'addition, après le paragraphe 3° du troisième alinéa, du suivant :

« 4° obliger les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté à prévoir, dans tout règlement d'urbanisme, des dispositions au moins aussi contraignantes que celles prévues dans le document complémentaire. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53.13, du suivant :

« **53.14.** Le ministre peut, au moyen d'un avis motivé et pour des raisons de sécurité publique, demander des modifications au schéma en vigueur. L'avis mentionne la nature et l'objet des modifications à apporter.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 53.12 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une demande faite conformément au premier alinéa.».

4. L'article 64 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa et après «4°», de « , 4.1° »;

2° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Dans un tel cas, le plus tôt possible après qu'un avis de motion a été donné préalablement à l'adoption du règlement, le secrétaire-trésorier transmet au ministre, par courrier recommandé ou certifié, une copie de l'avis, du procès-verbal qui en fait mention ou, le cas échéant, de l'avis prévu au quatrième alinéa de l'article 445 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1). ».

5. L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième lignes du quatrième alinéa, des mots « , soit six mois plus tard dans le cas d'une municipalité régionale de comté dont tout ou partie du territoire est compris dans celui d'une communauté métropolitaine ou est contigu à ce dernier, soit quatre mois plus tard dans le cas de toute autre municipalité régionale de comté » par les mots « quatre mois plus tard ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79.19, du suivant :

« **79.19.1.** Lorsque, en vue d'adopter ou de modifier un règlement visé à l'article 79.1, un avis de motion a été donné, aucun permis ou certificat ne peut être accordé par la municipalité régionale de comté pour l'exécution de travaux qui, advenant l'adoption du règlement faisant l'objet de l'avis de motion, seront prohibés.

Lorsque l'avis de motion a été donné par lettre recommandée ou certifiée aux membres du conseil de la municipalité régionale de comté conformément au quatrième alinéa de l'article 445 du Code municipal du Québec, aucun permis ou certificat ne peut, à compter de la réception de l'avis, être accordé par une municipalité locale pour l'exécution de travaux qui, advenant l'adoption du règlement faisant l'objet de l'avis de motion, seront prohibés, si une copie vidimée de l'avis a également été transmise, de la même manière, au greffier ou secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale sur le territoire de laquelle doit s'appliquer telle prohibition.

Les deux premiers alinéas cessent d'être applicables le jour qui suit de deux mois la présentation de l'avis conformément au premier alinéa ou les transmissions prévues au deuxième alinéa si le règlement n'est pas adopté à cette date ou, dans le cas contraire, le jour qui suit de quatre mois celui de l'adoption du règlement s'il n'est pas en vigueur à cette date. ».

7. L'article 113 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 4.1° du deuxième alinéa, du mot « aucune » par le mot « une » ;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne du paragraphe 4.1° du deuxième alinéa et après le mot « viser », de « , en ce qui concerne » ;

3° par l'insertion, dans la huitième ligne du paragraphe 4.1° du deuxième alinéa et après le mot « loi », des mots « , que les élevages porcins ».

8. L'article 145.7 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « La résolution peut prévoir toute condition parmi celles prévues à l'article 165.4.13 lorsque la dérogation accordée concerne le non-respect, lors de la construction ou de l'agrandissement d'un ouvrage ou bâtiment destiné à l'élevage qui n'est pas visé par le deuxième alinéa de l'article 165.4.2, de distances séparatrices prévues dans une disposition réglementaire adoptée en vertu du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 ou, en l'absence de telle disposition, en vertu de la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles (2003, G.O. 2, n° 25A, p. 2829A) applicable dans un tel cas en vertu de l'article 38 ou 39 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 35). ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 145.40, de ce qui suit :

« SECTION XII

« L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

« **145.41.** Le conseil d'une municipalité peut, par règlement, établir des normes et prescrire des mesures relatives à l'occupation et à l'entretien des bâtiments.

La municipalité dont le règlement prévu au premier alinéa est en vigueur peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci. Elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et mesures prévues par le règlement ainsi que le délai pour les effectuer. Elle peut accorder tout délai additionnel.

Dans le cas où le propriétaire omet d'effectuer les travaux, la Cour supérieure peut, sur requête de la municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire. La requête est instruite et jugée d'urgence.

Le coût de ces travaux constitue une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ceux-ci ont été effectués, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble. ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 165.4, de ce qui suit :

« CHAPITRE IX

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉLEVAGES PORCINS

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« 165.4.1. Tout demandeur d'un permis ou d'un certificat en vue de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'un bâtiment destiné à l'élevage porcin doit présenter avec sa demande les documents suivants signés par un membre de l'Ordre des agronomes du Québec :

1° un document attestant si un plan agroenvironnemental de fertilisation a ou non été établi à l'égard de l'élevage faisant l'objet de la demande ;

2° un résumé du plan visé au paragraphe 1°, le cas échéant ;

3° un document, intégré au résumé prévu au paragraphe 2° le cas échéant, qui mentionne :

a) pour chaque parcelle en culture, les doses de matières fertilisantes que l'on projette d'utiliser et les modes et périodes d'épandage ;

b) le nom de toute autre municipalité, désignée « autre municipalité intéressée » dans le présent chapitre, sur le territoire de laquelle seront épandus des lisiers provenant de l'élevage ;

c) la production annuelle d'anhydride phosphorique qui découlera des activités inhérentes à l'élevage.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par « production annuelle d'anhydride phosphorique » le produit que l'on obtient en multipliant, par la concentration moyenne en anhydride phosphorique des déjections animales produites par les activités inhérentes à l'élevage, exprimée en kilogrammes par mètre cube, le volume annuel de ces déjections, exprimé en mètres cubes.

« 165.4.2. Dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande de permis ou de certificat, le fonctionnaire municipal compétent informe le demandeur du fait que la demande est recevable ou non eu égard à la réglementation municipale applicable et délivre le permis ou le certificat dans le cas où elle est recevable.

Toutefois, les articles 165.4.3 à 165.4.17 s'appliquent préalablement à la délivrance du permis ou du certificat :

1° si la demande concerne l'ajout d'un nouvel élevage sur le territoire de la municipalité ;

2° si la demande implique, pour un élevage existant, une augmentation de la production annuelle d'anhydride phosphorique supérieure à 3 200 kilogrammes, soit à elle seule, soit en combinaison avec la production résultant d'une demande formulée moins de cinq ans auparavant.

Pour l'application du deuxième alinéa, est réputé nouvel élevage celui qui ne peut être exploité sur l'immeuble où est exploité l'élevage existant ou sur un immeuble qui est contigu à ce dernier ou le serait s'il n'en était séparé par un cours d'eau, une voie de communication ou un réseau d'utilité publique.

« **165.4.3.** La municipalité doit, le cas échéant, aviser toute autre municipalité intéressée du fait que des lisiers provenant de l'élevage seront épandus sur son territoire.

«SECTION II

«CONSULTATION PUBLIQUE

« **165.4.4.** Selon que le projet faisant l'objet de la demande requiert ou non un certificat d'autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre de l'Environnement transmet à la municipalité, soit une copie vidimée du certificat, soit un écrit attestant que le projet n'en requiert pas.

La transmission doit être faite dans les 15 jours qui suivent la délivrance du certificat ou la production de l'attestation.

« **165.4.5.** Dans les 30 jours qui suivent la réception de la copie du certificat ou de l'attestation, une assemblée publique doit être tenue sur la demande de permis ou de certificat, dans le but d'entendre les citoyens de la municipalité et de toute autre municipalité intéressée, de recevoir leurs commentaires écrits et de répondre à leurs questions ; la municipalité reçoit également les commentaires écrits jusqu'au quinzième jour suivant celui de la tenue de l'assemblée.

L'assemblée est tenue par une commission présidée par le maire de la municipalité et constituée, outre celui-ci, d'au moins deux membres du conseil désignés par ce dernier.

Le demandeur, ou un représentant qu'il désigne, doit également être présent.

Si le demandeur est aussi le maire, il est remplacé à ce dernier titre par le maire suppléant. Un membre du conseil qui est aussi demandeur ne peut faire partie de la commission.

« **165.4.6.** Le conseil fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ; il peut déléguer tout ou partie de ce pouvoir au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité.

« **165.4.7.** Au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue de l'assemblée, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité affiche au bureau de celle-ci et publie dans un journal diffusé sur son territoire et sur celui de toute autre municipalité intéressée un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée et l'expédie, par courrier recommandé ou certifié, au demandeur et :

1° à toute autre municipalité intéressée ;

2° à la municipalité régionale de comté ;

3° au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au ministre de l'Environnement et au directeur de la santé publique nommé pour la région conformément à l'article 372 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), qui doivent y déléguer des représentants.

L'avis doit, en utilisant autant que possible le nom des voies de circulation, indiquer l'emplacement visé par la demande et l'illustrer par croquis.

L'avis mentionne le fait que tous les documents déposés par le demandeur peuvent être consultés au bureau de la municipalité ; il mentionne également le fait que la commission recevra les commentaires écrits séance tenante et que la municipalité les recevra jusqu'au quinzième jour suivant la tenue de l'assemblée.

« **165.4.8.** Au cours de l'assemblée, le demandeur ou son représentant présente le projet.

La commission entend les citoyens de la municipalité et de toute autre municipalité intéressée ; le demandeur ou son représentant, ainsi que la commission et les représentants des ministres et du directeur régional visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 165.4.7, répondent aux questions.

Tout commentaire écrit peut être déposé séance tenante à la commission ; cette dernière doit mentionner que de tels commentaires pourront être reçus par la municipalité jusqu'au quinzième jour suivant la tenue de l'assemblée.

« **165.4.9.** Au plus tard le trentième jour qui suit l'expiration du délai durant lequel la municipalité reçoit les commentaires écrits, le conseil adopte un rapport de la consultation.

La résolution par laquelle est adopté le rapport est motivée et énumère les conditions auxquelles le conseil entend, en vertu de l'article 165.4.13, assujettir la délivrance du permis ou du certificat.

« **165.4.10.** Au plus tard le quinzième jour qui suit l'adoption du rapport, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité transmet au demandeur une copie du rapport, accompagnée d'une copie vidimée de la résolution qui l'adopte et d'un avis qui fait état de son droit de demander la conciliation conformément à l'article 165.4.14. Il affiche également au bureau de la municipalité et publie dans un journal diffusé sur son territoire et sur celui de toute autre municipalité intéressée un avis indiquant que toute personne peut, au bureau de la municipalité, consulter le rapport et la résolution qui l'adopte ou en obtenir une copie moyennant paiement des frais.

«SECTION III

«CONSULTATION TENUE PAR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

« **165.4.11.** La consultation publique doit être tenue par la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité si le conseil de cette dernière adopte une résolution en ce sens et en transmet, par courrier recommandé ou certifié, une copie vidimée à la municipalité régionale de comté, accompagnée d'une copie de tous les documents déposés par le demandeur au soutien de sa demande, au plus tard 15 jours après avoir reçu du ministre de l'Environnement la copie du certificat d'autorisation ou l'attestation prévue à l'article 165.4.4.

Dans ce cas, l'assemblée est tenue, dans les 30 jours qui suivent la réception de la résolution prévue au premier alinéa, par une commission présidée par le préfet et constituée du maire de la municipalité et d'au moins un autre membre du conseil de la municipalité régionale de comté, outre le préfet, désigné par celui-ci. Elle doit être tenue sur le territoire de la municipalité.

Si le préfet ou le maire est aussi le demandeur, il est remplacé, respectivement, par le préfet suppléant ou par le maire suppléant.

« **165.4.12.** Le conseil de la municipalité régionale de comté fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée; il peut déléguer tout ou partie de ce pouvoir au secrétaire-trésorier.

La municipalité régionale de comté tient la consultation publique conformément aux articles 165.4.7 à 165.4.9, compte tenu des adaptations nécessaires.

Au plus tard le dixième jour suivant l'adoption du rapport de la consultation en vertu du premier alinéa de l'article 165.4.9, la municipalité régionale de comté en transmet une copie vidimée à la municipalité. Celle-ci adopte, à la première séance ordinaire qui suit la réception de la copie du rapport, la résolution prévue au deuxième alinéa de cet article.

«SECTION IV

«CONDITIONS

« **165.4.13.** Le conseil peut, dans le contexte particulier de la demande et afin d'assurer la coexistence harmonieuse des élevages porcins et des utilisations non agricoles tout en favorisant le développement de ces élevages, assujettir la délivrance du permis ou du certificat à l'une ou plusieurs des conditions suivantes, ou à l'ensemble d'entre elles :

1° que soit couvert en tout temps tout ouvrage de stockage de lisier de manière à diminuer substantiellement les odeurs inhérentes à ce stockage ;

2° que l'épandage du lisier soit fait de manière à assurer, dans un délai maximal de 24 heures, l'incorporation du lisier au sol chaque fois qu'il est possible de le faire sans nuire aux cultures, même sur le territoire d'une autre municipalité intéressée ;

3° que soient respectées, entre tout ouvrage ou bâtiment qui fait l'objet de la demande et les usages non agricoles, des distances séparatrices précisées par le conseil et différentes de celles que rendent applicables, soit des dispositions adoptées en vertu du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113, soit, en l'absence de telles dispositions, la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles (2003, G.O. 2, n° 25A, p. 2829A) ;

4° que soit installé, dans le délai prescrit par le conseil, un écran brise-odeurs de la nature qu'il détermine, destiné à diminuer substantiellement la dispersion des odeurs ;

5° que les ouvrages ou bâtiments soient munis d'équipements destinés à favoriser l'économie de l'eau.

L'inobservation de la condition prévue au paragraphe 2° du premier alinéa constitue une infraction pouvant donner lieu à une poursuite par la municipalité qui a délivré le permis ou le certificat. L'un ou l'autre des articles 369 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et 455 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) s'appliquent aux fins de la détermination du montant de l'amende.

Le titulaire d'un permis ou d'un certificat assujetti à cette condition doit en aviser par courrier recommandé ou certifié toute personne qui, en vertu d'une entente, est susceptible d'épandre des lisiers provenant de l'élevage faisant l'objet du permis ou du certificat, à défaut de quoi il est responsable du paiement de toute amende imposée à cette personne. Une copie de l'avis doit aussi être transmise, de la même manière, à la municipalité et à toute autre municipalité intéressée.

«SECTION V

«CONCILIATION ET DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

« **165.4.14.** Le demandeur peut, au plus tard le quinzième jour qui suit celui de la transmission prévue à l'article 165.4.10, transmettre au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, par courrier recommandé ou certifié, une demande de conciliation. Une copie de la demande doit également être transmise, en même temps et de la même manière, à la municipalité.

Si celle-ci n'a pas reçu cette copie dans ce délai, le fonctionnaire compétent délivre le permis ou le certificat sur présentation d'une copie vidimée de la résolution prévue au deuxième alinéa de l'article 165.4.9 si les conditions applicables parmi celles prévues à l'article 120 sont remplies.

« **165.4.15.** Si le ministre reçoit une demande de conciliation dans le délai prévu, il nomme, au plus tard le quinzième jour suivant la réception de la demande, un conciliateur choisi parmi les personnes identifiées sur une liste préalablement dressée conjointement par lui et par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

La rémunération du conciliateur ainsi que les règles qui concernent le remboursement de ses dépenses sont déterminées par le ministre; cette rémunération et ces dépenses sont assumées par le gouvernement.

« **165.4.16.** Au plus tard le trentième jour suivant celui de sa nomination, le conciliateur fait rapport de sa conciliation à la municipalité et au demandeur. Le rapport fait état, le cas échéant, d'un accord entre les parties sur les conditions, prévues à l'article 165.4.13, auxquelles doit être assujettie la délivrance du permis ou du certificat. En l'absence d'un tel accord, le conciliateur doit tenir compte, dans ses recommandations, de leur impact sur la viabilité financière du projet d'élevage et sur la coexistence harmonieuse des élevages porcins et des utilisations non agricoles.

Au plus tard le quinzième jour après le dépôt du rapport, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité affiche au bureau de celle-ci et publie dans un journal diffusé sur son territoire un avis mentionnant que toute personne peut consulter le rapport ou en obtenir une copie moyennant paiement des frais.

« **165.4.17.** Au plus tard le trentième jour suivant celui du dépôt du rapport du conciliateur, le conseil de la municipalité détermine les conditions, parmi celles prévues à l'article 165.4.13, auxquelles est assujettie la délivrance du permis ou du certificat. Toutefois, si le rapport fait état d'un accord entre les parties sur ces conditions, le conseil les entérine.

Le fonctionnaire compétent délivre le permis ou le certificat sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution visée au premier alinéa si les conditions applicables parmi celles prévues à l'article 120 sont remplies.

Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité affiche au bureau de celle-ci et publie dans un journal diffusé sur son territoire un avis indiquant que toute personne peut, au bureau de la municipalité, consulter la résolution ou en obtenir une copie moyennant paiement des frais.

«SECTION VI

«ENTENTES

« **165.4.18.** Toute condition prescrite par la municipalité conformément à l'article 165.4.13 peut faire l'objet d'une entente entre la municipalité et le titulaire du permis ou du certificat dans le but d'en modifier les modalités d'application.

Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité affiche au bureau de celle-ci et publie dans un journal diffusé sur son territoire un avis indiquant que toute personne peut, au bureau de la municipalité, consulter l'entente et la résolution qui l'adopte ou en obtenir une copie moyennant paiement des frais.

« **165.4.19.** Le titulaire du permis ou du certificat peut, par entente avec la municipalité, s'engager envers elle à prendre toute mesure, définie dans l'entente, dans le but d'assurer un suivi des activités d'élevage au lieu qui fait l'objet du permis ou destinée à s'ajouter aux conditions prescrites par la municipalité conformément à l'article 165.4.13 ou à remplacer l'une de ces conditions.

Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité affiche au bureau de celle-ci et publie dans un journal diffusé sur son territoire un avis indiquant que toute personne peut, au bureau de la municipalité, consulter l'entente ou en obtenir une copie moyennant paiement des frais. ».

11. L'article 226.1 de cette loi, édicté par l'article 44 du chapitre 19 des lois de 2003, est remplacé par le suivant :

« **226.1.** Le gouvernement peut, par règlement, édicter des règles concernant la forme dans laquelle doit être présenté le contenu de tout document dont la transmission ou la signification au ministre est permise ou exigée par la présente loi. ».

12. L'article 227 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° du premier alinéa et après le numéro «145.21 », de « , 165.4.18 ou 165.4.19 » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1° du premier alinéa, de « ou 145.38 » par « , 145.38, 165.4.9 ou 165.4.17 ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 233, du suivant :

«**233.1.** L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire adoptée en vertu de l'article 79.1 ou de l'un des paragraphes 12° et 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive. ».

14. L'article 267.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de «et un délai de 105 jours s'applique au ministre en remplacement des délais de 60 jours prévus à ces articles» ;

2° par la suppression, dans les sixième et septième lignes du deuxième alinéa, de «et un délai de 180 jours s'applique en remplacement de ceux de 120 jours prévus à ces articles».

CHARTRE DE LA VILLE DE GATINEAU

15. L'article 8 de la Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., chapitre C-11.1) est modifié par la suppression du paragraphe 2° du cinquième alinéa.

16. L'article 76.5 de cette charte est modifié par la suppression du troisième alinéa.

17. L'article 76.6 de cette charte est abrogé.

18. L'article 76.7 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du numéro «76.6» par le numéro «76.5».

19. L'article 77 de cette charte est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « , le troisième alinéa de l'article 76.5 » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « et l'article 76.6 ».

20. L'article 77.2 de cette charte est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « , le troisième alinéa de l'article 76.5 » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « et l'article 76.6 ».

21. L'article 77.3 de cette charte est modifié :

1° par la suppression du troisième alinéa ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du quatrième alinéa, des mots « de l'un ou l'autre des deuxième et troisième alinéas » par les mots « du deuxième alinéa ».

22. L'article 77.4 de cette charte est abrogé.

23. L'article 77.5 de cette charte est remplacé par le suivant :

« **77.5.** Si la ville n'impose pas la taxe d'affaires à l'égard de l'ensemble de son territoire, elle peut l'imposer à l'égard d'un secteur où cette taxe a été imposée pour les exercices financiers de 2001 et de 2002.

À cette fin, elle peut faire dresser, conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), un rôle de la valeur locative à l'égard d'un secteur plutôt que de l'ensemble de son territoire. ».

24. L'article 77.6 de cette charte est modifié :

1° par la suppression du cinquième alinéa ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du sixième alinéa, du mot « cinq » par le mot « quatre » ;

3° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du sixième alinéa, des mots « ou surtaxe ».

25. L'article 77.7 de cette charte est abrogé.

26. L'article 137 de cette charte, modifié par l'article 151 du chapitre 14 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement du numéro « 77.7 » par le numéro « 77.6 ».

CHARTRE DE LA VILLE DE LÉVIS

27. L'article 8 de la Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2) est modifié par la suppression du paragraphe 2° du cinquième alinéa.

28. L'article 101.5 de cette charte est modifié par la suppression du troisième alinéa.

29. L'article 101.6 de cette charte est abrogé.

30. L'article 101.7 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du numéro « 101.6 » par le numéro « 101.5 ».

31. L'article 102 de cette charte est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de « , le troisième alinéa de l'article 101.5 » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « et l'article 101.6 ».

32. L'article 102.2 de cette charte est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de « , le troisième alinéa de l'article 101.5 » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « et l'article 101.6 ».

33. L'article 102.3 de cette charte est modifié :

1° par la suppression du troisième alinéa ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du quatrième alinéa, des mots « de l'un ou l'autre des deuxième et troisième alinéas » par les mots « du deuxième alinéa ».

34. L'article 102.4 de cette charte est abrogé.

35. L'article 102.5 de cette charte est remplacé par le suivant :

« **102.5.** Si la ville n'impose pas la taxe d'affaires à l'égard de l'ensemble de son territoire, elle peut l'imposer à l'égard d'un secteur où cette taxe a été imposée pour les exercices financiers de 2001 et de 2002.

À cette fin, elle peut faire dresser, conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), un rôle de la valeur locative à l'égard d'un secteur plutôt que de l'ensemble de son territoire. ».

36. L'article 102.6 de cette charte est modifié :

1° par la suppression du cinquième alinéa ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du sixième alinéa, du mot « cinq » par le mot « quatre » ;

3° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du sixième alinéa, des mots « ou surtaxe ».

37. L'article 102.7 de cette charte est abrogé.

38. L'article 148 de cette charte, modifié par l'article 152 du chapitre 14 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement du numéro « 102.7 » par le numéro « 102.6 ».

CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

39. L'article 8 de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3) est modifié par la suppression du paragraphe 2° du cinquième alinéa.

40. L'article 87.5 de cette charte est modifié par la suppression du troisième alinéa.

41. L'article 87.6 de cette charte est abrogé.

42. L'article 87.6.1 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, du numéro « 87.6 » par le numéro « 87.5 ».

43. L'article 87.7 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, de « et 87.4 et les premier et deuxième alinéas de l'article » par « à ».

44. L'article 88 de cette charte est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « , le troisième alinéa de l'article 87.5 » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « et l'article 87.6 ».

45. L'article 88.2 de cette charte est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « , le troisième alinéa de l'article 87.5 » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « et l'article 87.6 ».

46. L'article 88.3 de cette charte est modifié :

1° par la suppression du troisième alinéa ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du quatrième alinéa, des mots «de l'un ou l'autre des deuxième et troisième alinéas» par les mots «du deuxième alinéa».

47. L'article 88.4 de cette charte est abrogé.

48. L'article 88.5 de cette charte est remplacé par le suivant :

«**88.5.** Si la ville n'impose pas la taxe d'affaires à l'égard de l'ensemble de son territoire, elle peut l'imposer à l'égard d'un secteur où cette taxe a été imposée pour les exercices financiers de 2001 et de 2002.

À cette fin, elle peut faire dresser, conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), un rôle de la valeur locative à l'égard d'un secteur plutôt que de l'ensemble de son territoire.».

49. L'article 88.6 de cette charte est modifié :

1° par la suppression du cinquième alinéa ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du sixième alinéa, du mot «cinq» par le mot «quatre» ;

3° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du sixième alinéa, des mots «ou surtaxe».

50. L'article 88.7 de cette charte est abrogé.

51. L'article 135 de cette charte, modifié par l'article 153 du chapitre 14 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement du numéro «88.7» par le numéro «88.6».

52. L'article 45 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

53. L'article 8 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 2° du cinquième alinéa ;

2° par la suppression, dans la première ligne du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du cinquième alinéa, de «sous réserve du sous-paragraphe *b*,» ;

3° par la suppression du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du cinquième alinéa.

54. L'article 8.6 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, du mot « municipalité » par le mot « ville » ;

2° par la suppression, dans les troisième, quatrième, cinquième et sixième lignes du paragraphe 1° du premier alinéa, de « et de ceux que cette dernière aurait tirés de la surtaxe sur les terrains vagues si elle avait imposé celle-ci plutôt que de fixer un taux de la taxe foncière générale particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, du mot « municipalité » par le mot « ville » ;

4° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 4° du premier alinéa, du mot « municipalité » par le mot « ville » ;

5° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 5° du premier alinéa, des mots « surtaxe sur les terrains vagues, de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels, de la » ;

6° par la suppression du deuxième alinéa.

55. L'article 150.5 de cette charte est modifié par la suppression du troisième alinéa.

56. L'article 150.6 de cette charte est abrogé.

57. L'article 150.7 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du numéro « 150.6 » par le numéro « 150.5 ».

58. L'article 151 de cette charte est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de « , le troisième alinéa de l'article 150.5 » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « et l'article 150.6 ».

59. L'article 151.2 de cette charte est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de « , le troisième alinéa de l'article 150.5 » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « et l'article 150.6 ».

60. L'article 151.3 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « 2002 à 2006, la ville doit, soit » par « 2005 et de 2006, la ville doit »;

2° par la suppression, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « , soit imposer la surtaxe sur les terrains vagues, »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« À l'égard d'un secteur où la taxe foncière générale était imposée, pour l'exercice financier de 2001, avec un tel taux particulier ou d'un secteur où la surtaxe sur les terrains vagues était imposée pour cet exercice, le taux particulier que la ville fixe pour respecter l'obligation prévue au deuxième alinéa doit être égal au double du taux de base, prévu à l'article 244.38 de la Loi sur la fiscalité municipale, qui est applicable pour le secteur. »;

4° par la suppression du paragraphe 2° du quatrième alinéa.

61. Les articles 151.4 et 151.4.1 de cette charte sont abrogés.

62. L'article 151.5 de cette charte est remplacé par le suivant :

« **151.5.** Si la ville n'impose pas la taxe d'affaires à l'égard de l'ensemble de son territoire, elle peut l'imposer à l'égard d'un secteur où cette taxe a été imposée pour les exercices financiers de 2001 et de 2002.

À cette fin, elle peut faire dresser, conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), un rôle de la valeur locative à l'égard d'un secteur plutôt que de l'ensemble de son territoire. ».

63. L'article 151.5.1 de cette charte est abrogé.

64. L'article 151.6 de cette charte est modifié par la suppression du huitième alinéa.

65. L'article 151.6.2 de cette charte est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 2° du sixième alinéa ;

2° par le remplacement du neuvième alinéa par le suivant :

« Les articles 491 et 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de l'interprétation, respectivement, des mots « propriétaire » et « taxe » utilisés au présent article. ».

66. L'article 151.7 de cette charte est abrogé.

67. L'article 198 de cette charte, modifié par l'article 154 du chapitre 14 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement du numéro « 151.7 » par le numéro « 151.6 ».

68. L'article 16 de l'annexe C de cette charte, modifié par l'article 66 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « fonction », des mots « de vice-président du conseil, pour celle » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « fonctions », des mots « de vice-président du conseil, ».

69. L'article 27 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **27.** Pour chaque arrondissement, le conseil de celui-ci nomme un secrétaire. ».

70. L'article 40 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « de ses employés » par les mots « fonctionnaire ou employé de la ville ».

71. L'article 43 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **43.** Le conseil désigne un de ses membres pour présider les séances du conseil. Il désigne également un de ses membres comme vice-président afin de remplacer le président lorsque celui-ci est absent.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne un remplaçant. ».

72. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 99, du suivant :

« **99.1.** Pour l'application de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), la Société de la prévention de la cruauté contre les animaux de Montréal est réputée avoir obtenu, aux fins des taxes foncières et de la taxe d'affaires, une exemption prévue à la section III.0.1 du chapitre XVIII de cette loi à l'égard de tout immeuble dont elle est propriétaire et où elle exerce principalement les activités conformes à sa mission.

Le premier alinéa s'applique aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2004. ».

73. L'article 101 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement des sixième et septième alinéas par les suivants :

« Outre les pouvoirs prévus aux trois premiers alinéas, la ville peut, par règlement, imposer la taxe de l'eau et de services sur les unités d'évaluation appartenant au groupe prévu à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) lorsque, en vertu de l'article 244.29 de celle-ci, elle impose la taxe foncière générale avec plusieurs taux.

Les articles 244.30 à 244.64 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la taxe de l'eau et de services imposée en vertu du sixième alinéa. »;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du neuvième alinéa, de « assujettis à la surtaxe sur les terrains vagues » par « qui constituent une unité d'évaluation appartenant à la catégorie prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale »;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du neuvième alinéa, des mots « la Loi sur la fiscalité municipale » par les mots « cette loi ».

74. L'article 102.2 de l'annexe C de cette charte, édicté par l'article 68 du chapitre 19 des lois de 2003, est remplacé par le suivant :

« **102.2.** La ville peut, par règlement, imposer une taxe annuelle pour la présence sur son territoire de toute installation publicitaire, telle une enseigne ou un panneau-réclame, située ailleurs qu'à l'endroit où se trouve l'objet du message publicitaire.

Le débiteur de la taxe est la personne qui est responsable de la présence de l'installation.

Le montant de la taxe est établi en fonction du nombre de faces d'affichage que comporte l'installation. Constitue une seule face d'affichage une surface sur laquelle se succèdent en boucle, par des moyens mécaniques ou électroniques, des messages publicitaires différents.

Le règlement définit les installations visées et précise celles à l'égard desquelles la taxe n'est pas applicable. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

75. L'article 8 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est modifié par la suppression du paragraphe 2° du cinquième alinéa.

76. L'article 130.5 de cette charte est modifié par la suppression du troisième alinéa.

77. L'article 130.6 de cette charte est abrogé.

78. L'article 130.7 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du numéro « 130.6 » par le numéro « 130.5 ».

79. L'article 131 de cette charte est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de « , le troisième alinéa de l'article 130.5 » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « et l'article 130.6 ».

80. L'article 131.2 de cette charte est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de « , le troisième alinéa de l'article 130.5 » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « et l'article 130.6 ».

81. L'article 131.3 de cette charte est modifié :

1° par la suppression du troisième alinéa ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du quatrième alinéa, des mots « de l'un ou l'autre des deuxième et troisième alinéas » par les mots « du deuxième alinéa ».

82. L'article 131.4 de cette charte est abrogé.

83. L'article 131.5 de cette charte est remplacé par le suivant :

« **131.5.** Si la ville n'impose pas la taxe d'affaires à l'égard de l'ensemble de son territoire, elle peut l'imposer à l'égard d'un secteur où cette taxe a été imposée pour les exercices financiers de 2001 et de 2002.

À cette fin, elle peut faire dresser, conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), un rôle de la valeur locative à l'égard d'un secteur plutôt que de l'ensemble de son territoire. ».

84. L'article 131.6 de cette charte est modifié :

1° par la suppression du cinquième alinéa ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du sixième alinéa, du mot « cinq » par le mot « quatre » ;

3° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du sixième alinéa, des mots « ou surtaxe ».

85. L'article 131.7 de cette charte est abrogé.

86. L'article 176 de cette charte, modifié par l'article 155 du chapitre 14 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement du numéro « 131.7 » par le numéro « 131.6 ».

87. L'article 8 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « le poste de chef de l'opposition est un poste particulier » par les mots « les postes de vice-président du conseil et de chef de l'opposition sont des postes particuliers ».

88. L'article 88 de l'annexe C de cette charte, modifié par l'article 85 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des mots « du conseil d'arrondissement peut » par les mots « le conseil d'arrondissement peut » ;

2° par le remplacement des mots « du conseil d'arrondissement ou » par les mots « le conseil d'arrondissement ou ».

89. L'article 93 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « logement ou une pièce destinée à l'habitation qui ne rencontre pas les » par les mots « local qui ne satisfait pas aux » ;

2° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Un règlement prévu au premier alinéa ne peut s'appliquer qu'à l'égard d'un immeuble exempté de l'application du chapitre I du Code de construction, édicté par le décret numéro 953-2000 (2000, G.O. 2, 5699). ».

90. L'article 94 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « logement ou une pièce destinée à l'habitation qui ne rencontre pas les » par les mots « local qui ne satisfait pas aux » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le premier alinéa ne peut s'appliquer qu'à l'égard d'un immeuble construit ou transformé avant le 25 mai 1984 et exempté de l'application du chapitre I du Code de construction, édicté par le décret numéro 953-2000 (2000, G.O. 2, 5699). ».

91. L'article 105 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

92. L'article 124 de l'annexe C de cette charte, modifié par l'article 103 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du numéro « 145.18 » par le numéro « 145.19 ».

93. L'article 150 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

94. L'article 71 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa du texte français et après le mot « soit », de « chargé de la délivrance d'une autorisation prévue à l'article 3 du Règlement sur le captage des eaux souterraines, édicté par le décret numéro 692-2002 (2002, G.O. 2, 3539), soit » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa du texte anglais par le suivant :

« The second paragraph also applies to any officer or employee who is not an employee represented by a certified association within the meaning of the Labour Code, who is designated under paragraph 7 of section 119 of the Act respecting land use planning and development (chapter A-19.1), responsible for the issuance of the authorization required under section 3 of the Groundwater Catchment Regulation, enacted by Order in Council 692-2002 (2002, G.O. 2, 2657), or responsible for the issuance of a permit required under section 4 of the Regulation respecting waste water disposal systems for isolated dwellings (R.R.Q., 1981, chapter Q-2, r.8), and who, for at least six months, has held that position or a position, within the municipality, referred to in the second paragraph. ».

95. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 352, du suivant :

« **352.1.** Le conseil de toute municipalité de 100 000 habitants et plus peut, par règlement, prévoir que la signature manuscrite de l'un de ses membres ou des fonctionnaires ou employés de la municipalité peut être remplacée, sur tout document produit de façon répétitive ou en un nombre considérable d'exemplaires, par un fac-similé ou un autre équivalent gravé, lithographié, imprimé ou apposé au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique.

Le fac-similé ou l'autre équivalent, utilisé conformément aux dispositions du règlement en vigueur, a la même valeur que la signature manuscrite. Il ne peut en aucun cas, toutefois, la remplacer sur l'original d'une résolution ou d'un document qui en fait l'objet, ni servir à conférer l'authenticité à une copie ou à un extrait d'un tel original ou d'une copie qui en tient lieu. ».

96. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 463, du suivant :

« **463.0.1.** Tous les frais engagés par la municipalité pour enlever ou faire enlever les nuisances ou pour mettre à exécution toute mesure destinée à éliminer ou à empêcher ces nuisances constituent, contre l'immeuble où étaient situées les nuisances, une créance assimilée à une taxe foncière et sont recouvrables de la même manière. ».

97. L'article 463.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « huit » par le mot « douze » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, du mot « deux » par le mot « trois » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, du mot « cinq » par le mot « trois » ;

4° par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

«Le règlement peut prévoir des nombres maximaux de jours supérieurs à ceux prévus au premier alinéa si une entente en ce sens a préalablement été conclue entre la municipalité et la fédération régionale qui est affiliée à l'association accréditée conformément à l'article 8 de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28) et dont le territoire recoupe la plus grande partie de celui de la municipalité.

Si la majorité des agriculteurs du territoire de la municipalité sont membres d'un syndicat, tel que défini au paragraphe e du premier alinéa de l'article 1 de cette loi, affilié à la fédération régionale visée au quatrième alinéa, l'entente peut être conclue avec ce syndicat. ».

98. L'article 466.1 de cette loi, modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « et agréé par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir ».

99. L'article 486 de cette loi est abrogé.

100. L'article 547 de cette loi est modifié par la suppression, dans la cinquième ligne du quatrième alinéa, des mots « ou de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels ».

101. L'article 567 de cette loi, modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 3, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, le montant de l'emprunt est réputé ne pas excéder celui de la subvention si l'excédent n'est pas supérieur à 10 % du montant de la subvention et correspond à la somme nécessaire pour payer les intérêts sur l'emprunt temporaire contracté et les frais de financement liés aux titres émis. ».

102. L'article 569 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

«2.1. Le conseil peut, par résolution, emprunter à ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour le paiement de tout ou partie des dépenses découlant de la mise en application d'un programme de départ assisté institué à l'égard des fonctionnaires et employés de la municipalité. La résolution autorisant l'emprunt indique le terme de remboursement, qui ne peut excéder cinq ans. Le conseil doit prévoir, chaque année, à même ses fonds généraux, une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement.».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

103. L'intitulé du chapitre II du titre V du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'addition, à la fin, des mots «ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX».

104. L'article 210 de ce code est remplacé par ce qui suit :

«SECTION III.1

«DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

«**210.** Toute municipalité doit avoir un directeur général, qui en est le fonctionnaire principal.

Le secrétaire-trésorier est d'office, sous réserve de l'article 212.2, le directeur général.».

105. L'article 211 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «secrétaire-trésorier» par les mots «directeur général».

106. L'article 212 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «secrétaire-trésorier» par les mots «directeur général».

107. L'article 212.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «secrétaire-trésorier» par les mots «directeur général» ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le règlement peut prévoir que l'ajout de ces pouvoirs et obligations entraîne l'obligation pour le conseil de nommer une autre personne que le directeur général comme titulaire du poste de secrétaire-trésorier.».

108. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 212.1, des suivants :

«**212.2.** Si une disposition du règlement en vigueur le prévoit, le conseil nomme une autre personne que le directeur général comme titulaire du poste de secrétaire-trésorier.

«**212.3.** Le secrétaire-trésorier adjoint, le cas échéant, est d'office le directeur général adjoint, sauf si l'article 212.2 s'applique.

Si cet article s'applique, le conseil peut nommer un directeur général adjoint.

L'article 184 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au directeur général adjoint. ».

109. L'article 267.0.1 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa du texte français et après le mot « soit », de « chargé de la délivrance d'une autorisation prévue à l'article 3 du Règlement sur le captage des eaux souterraines, édicté par le décret numéro 692-2002 (2002, G.O. 2, 3539), soit » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa du texte anglais par le suivant :

« The first and second paragraphs also apply to any officer or employee who is not an employee represented by a certified association within the meaning of the Labour Code, who is designated under paragraph 7 of section 119 of the Act respecting land use planning and development, responsible for the issuance of the authorization required under section 3 of the Groundwater Catchment Regulation, enacted by Order in Council 692-2002 (2002, G.O. 2, 2657), or responsible for the issuance of a permit required under section 4 of the Regulation respecting waste water disposal systems for isolated dwellings (R.R.Q., 1981, chapter Q-2, r.8), and who, for at least six months, has held that position or a position, within the municipality, referred to in the first paragraph. ».

110. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 546, du suivant :

«**546.1.** Tous les frais engagés par la municipalité locale pour enlever ou faire enlever les nuisances ou pour mettre à exécution toute mesure destinée à éliminer ou à empêcher ces nuisances constituent, contre l'immeuble où étaient situées les nuisances, une créance assimilée à une taxe foncière et sont recouvrables de la même manière. ».

111. L'article 550.2 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « huit » par le mot « douze » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, du mot « deux » par le mot « trois » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, du mot « cinq » par le mot « trois » ;

4° par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

«Le règlement peut prévoir des nombres maximaux de jours supérieurs à ceux prévus au premier alinéa si une entente en ce sens a préalablement été conclue entre la municipalité et la fédération régionale qui est affiliée à l'association accréditée conformément à l'article 8 de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28) et dont le territoire recoupe la plus grande partie de celui de la municipalité.

Si la majorité des agriculteurs du territoire de la municipalité sont membres d'un syndicat, tel que défini au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1 de cette loi, affilié à la fédération régionale visée au quatrième alinéa, l'entente peut être conclue avec ce syndicat. ».

112. L'article 627.1 de ce code est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « et agréé par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir ».

113. L'article 681.2 de ce code est remplacé par le suivant :

«**681.2.** Sous réserve du quatrième alinéa, une municipalité régionale de comté peut, par règlement, prévoir qu'elle assume le financement des sommes qui, en application de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), doivent être versées par l'ensemble des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien à leurs offices municipaux d'habitation à l'égard des logements à loyer modique visés à l'article 1984 du Code civil et administrés par ces offices.

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du règlement, le secrétaire-trésorier en transmet une copie vidimée à la Société d'habitation du Québec et à tout office municipal d'habitation constitué à la demande d'une telle municipalité locale.

Une municipalité locale ne peut, à l'égard d'une fonction prévue au premier alinéa, exercer le droit de retrait prévu au troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Le pouvoir prévu au premier alinéa ne peut être exercé par une municipalité régionale de comté dont le territoire est entièrement compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal. Dans le cas d'une municipalité régionale de comté dont le territoire est compris en partie seulement dans celui de cette communauté, le pouvoir prévu au premier alinéa ne peut être exercé que pour le financement des sommes qui doivent être versées par les municipalités locales dont le territoire n'est pas compris dans celui de la communauté. Dans un tel cas, seuls les représentants de ces municipalités sont habilités à participer aux délibérations et au vote du conseil de la municipalité

régionale de comté quant à l'exercice du pouvoir et seules ces municipalités participent au paiement des dépenses découlant de cet exercice. ».

114. L'article 688.5 de ce code, modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié par la suppression, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, des mots « et agréé par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir ».

115. L'article 990 de ce code est abrogé.

116. L'article 1072 de ce code est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du quatrième alinéa, des mots « ou de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels ».

117. L'article 1093.1 de ce code, modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, le montant de l'emprunt est réputé ne pas excéder celui de la subvention si l'excédent n'est pas supérieur à 10 % du montant de la subvention et correspond à la somme nécessaire pour payer les intérêts sur l'emprunt temporaire contracté et les frais de financement liés aux titres émis. ».

118. L'article 1094 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1. La municipalité peut, par résolution, emprunter à ce fonds les deniers dont elle peut avoir besoin pour le paiement de tout ou partie des dépenses découlant de la mise en application d'un programme de départ assisté institué à l'égard de ses fonctionnaires et employés. La résolution autorisant l'emprunt indique le terme de remboursement, qui ne peut excéder cinq ans. La municipalité doit prévoir, chaque année, à même ses fonds généraux, une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

119. L'article 129 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot « et » par une virgule ;

2° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, des mots « , au ministre et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement » par les mots « et au ministre ».

120. L'article 144 de cette loi est modifié par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, des mots «et, à des fins d'enregistrement, à la Commission municipale».

121. L'article 148 de cette loi, modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié par la suppression, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots «et est enregistrée, dans le même délai, à la Commission municipale».

122. L'article 149 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «municipale», des mots «du Québec» ;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots «et être enregistrée à la Commission municipale».

123. L'article 149.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**149.0.1.** Le gouvernement peut, par règlement, édicter des règles concernant la forme dans laquelle doit être présenté le contenu de tout document dont la transmission ou la signification au ministre est permise ou exigée par la présente section.».

124. L'article 264 de cette loi, modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de «et un délai de 105 jours s'applique au ministre en remplacement des délais de 60 jours prévus à ces articles» ;

2° par la suppression, dans les sixième, septième et huitième lignes du deuxième alinéa, de «et un délai de 180 jours s'applique en remplacement de ceux de 120 jours prévus à ces articles».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

125. L'article 21 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, aux fins de toute question relative à l'exercice de la compétence sur la planification de la gestion des matières résiduelles, le quorum correspond à la majorité des membres autres que les représentants de la Ville de Lévis.».

126. L'article 34 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, aux fins de toute question relative à l'exercice de la compétence sur la planification de la gestion des matières résiduelles, le quorum correspond à la majorité des membres autres que les représentants de la Ville de Lévis. ».

127. L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « , au ministre et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement » par les mots « et au ministre ».

128. L'article 136 de cette loi est modifié par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, des mots « et, à des fins d'enregistrement, à la Commission ».

129. L'article 140 de cette loi, modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié par la suppression, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots « et est enregistrée, dans le même délai, à la Commission municipale du Québec ».

130. L'article 141 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots « et être enregistrée à la Commission municipale du Québec ».

131. L'article 141.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **141.1.** Le gouvernement peut, par règlement, édicter des règles concernant la forme dans laquelle doit être présenté le contenu de tout document dont la transmission ou la signification au ministre est permise ou exigée par la présente section. ».

132. L'article 227 de cette loi, modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de « et un délai de 105 jours s'applique au ministre en remplacement des délais de 60 jours prévus à ces articles » ;

2° par la suppression, dans les sixième, septième et huitième lignes du deuxième alinéa, de « et un délai de 180 jours s'applique en remplacement de ceux de 120 jours prévus à ces articles ».

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'ORGANISATION MUNICIPALE DE LA RÉGION DE LA BAIE JAMES

133. La Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 40, des suivants :

«**40.1.** La municipalité peut, sur toute partie de son territoire qu'elle détermine, exercer toute activité agricole mentionnée à l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

«**40.2.** La municipalité peut constituer, avec une coopérative régie par la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), une société d'économie mixte dont la compétence est celle mentionnée à l'article 40.1.

La Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) s'applique à l'égard d'une société d'économie mixte visée au premier alinéa, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 14, de l'article 15 et du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi.»

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

134. L'article 20.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«De plus, la municipalité peut prévoir que le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 20 et que le transfert résulte du décès du cédant.»

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

135. L'article 18.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, du numéro « 18.5 » par le numéro « 18.6 ».

136. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18.5, du suivant :

«**18.6.** Pour l'application des articles 18.1 à 18.5, le propriétaire est la personne au nom de laquelle est inscrite, en vertu des dispositions de la section I du chapitre V, l'unité d'évaluation visée.

Dans le cas où le gouvernement doit verser une somme à l'égard de l'unité d'évaluation en vertu de l'un ou l'autre des articles 210, 254 et 257, le ministre a, au même titre que la personne visée au premier alinéa, les droits et obligations que les articles 18.1 à 18.5 donnent au propriétaire. Pour l'application du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 18.4, ni le ministre ni cette personne ne sont liés par les renseignements que l'autre a communiqués à l'évaluateur.»

137. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, dans le cas où elle comprend un terrain dont le propriétaire est un organisme public et un bâtiment dont le propriétaire n'est pas celui du terrain, une unité d'évaluation est, sous réserve de l'article 41.1.1, inscrite au nom du propriétaire du bâtiment. Pour l'application du présent alinéa, on ne tient pas compte du fait qu'un bâtiment a un autre propriétaire si celui-ci est, avec l'organisme public, le copropriétaire indivis du terrain. ».

138. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 7 de la section I du chapitre V, de l'article suivant :

« **41.1.1.** Dans le cas où elle comprend un terrain dont le propriétaire est un organisme public et un bâtiment dont le propriétaire n'est pas celui du terrain, une unité d'évaluation constituée conformément à l'article 34 est divisée, de la façon prévue au présent article, lorsque l'assiette du bâtiment correspond à une partie seulement du terrain.

Le bâtiment et son assiette forment une unité d'évaluation distincte inscrite au nom du propriétaire du bâtiment.

Si l'unité d'évaluation visée au premier alinéa comprend plusieurs bâtiments ayant le même propriétaire, autre que celui du terrain, et si l'ensemble des assiettes de ceux-ci correspond à une partie seulement du terrain, ces bâtiments et leurs assiettes, même non contiguës, forment une unité distincte inscrite au nom du propriétaire des bâtiments.

Le reste de l'unité d'évaluation visée au premier alinéa forme alors une autre unité distincte.

Pour l'application des quatre premiers alinéas, on ne tient pas compte du fait qu'un bâtiment a un autre propriétaire si celui-ci est, avec l'organisme public, le copropriétaire indivis du terrain.

Si l'organisme public est le copropriétaire indivis du bâtiment et si les parties de celui-ci dont l'organisme et l'autre copropriétaire se sont réservé l'usage ou l'exploitation sont identifiables, seule la partie attribuable à l'autre copropriétaire est réputée être le bâtiment à inclure dans l'unité d'évaluation distincte en vertu du deuxième ou du troisième alinéa. Cette règle ne s'applique pas lorsque la partie dont l'autre copropriétaire s'est réservé l'usage ou l'exploitation est située au-dessus ou en dessous d'une autre partie du bâtiment. ».

139. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « son propriétaire serait justifié de payer et d'exiger s'il » par les mots « la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation serait justifiée de payer et d'exiger si elle ».

140. Les articles 57 et 57.1 de cette loi sont abrogés.

141. L'article 61 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du deuxième alinéa ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « Dans » par les mots « Toutefois, dans ».

142. La section V du chapitre V de cette loi est abrogée.

143. L'article 70 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.

144. L'article 77 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « outre le cas prévu à l'article 174.1, ».

145. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 82, du suivant :

« **82.1.** Malgré les articles 81 et 82, l'évaluateur compétent à l'égard du rôle expédie les avis d'évaluation relatifs à celui-ci, sur décision de l'organisme municipal responsable de l'évaluation dont il est un fonctionnaire, lorsque le greffier de cet organisme serait autrement chargé de cette expédition en vertu de l'un ou l'autre de ces articles.

Dans un tel cas, l'évaluateur expédie aussi tout compte prévu à l'article 81 qui est inclus dans le même document que l'avis. ».

146. L'article 124 de cette loi est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

147. L'article 134 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « le greffier expédie » par les mots « est expédié ».

148. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 138.2, du suivant :

« **138.2.1.** Malgré l'un ou l'autre des articles 137, 138.1 et 138.2, l'évaluateur exerce, sur décision de l'organisme municipal responsable de l'évaluation dont il est un fonctionnaire, les fonctions que cet article attribue au greffier de cet organisme. ».

149. L'article 138.5.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le propriétaire d'un » par les mots « La personne au nom de laquelle est inscrite une unité d'évaluation constituant un » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot « immeuble » par le mot « unité » ;

3° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: « Le ministre a le même droit dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 18.6. » ;

4° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « propriétaire » par le mot « requérant ».

150. L'article 151 de cette loi, modifié par l'article 189 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

151. L'article 172.1 de cette loi est abrogé.

152. L'article 174 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des paragraphes 13° et 13.1° ;

2° par la suppression du paragraphe 13.2°.

153. L'article 174.1 de cette loi est abrogé.

154. L'article 176 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, de « , 174.1 ».

155. L'article 180 de cette loi, modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans la quatrième ligne du cinquième alinéa, des mots « ou l'évaluateur » ;

2° par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Malgré les alinéas précédents, l'évaluateur compétent à l'égard du rôle expédie les avis de modification relatifs à celui-ci et transmet les copies de ceux-ci, sur décision de l'organisme municipal responsable de l'évaluation dont il est un fonctionnaire, lorsque le greffier de cet organisme serait autrement chargé de ces fonctions en vertu de l'un ou l'autre de ces alinéas. ».

156. L'article 181 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

157. L'article 204 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de l'État ou de la Société immobilière du Québec ; » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1.1°, des mots « appartenant à la Couronne du chef du Canada ou à un » par les mots « compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de la Couronne du chef du Canada ou d'un » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 1.2°, des mots « appartenant à » par les mots « compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « appartenant à » par les mots « compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de » ;

5° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2.1°, des mots « appartenant à la Société de la Place des Arts de Montréal ou à » par les mots « compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de la Société de la Place des Arts de Montréal ou de » ;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 2.2°, des mots « appartenant à » par les mots « compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de » ;

7° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3°, des mots « appartenant à une » par les mots « compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une » ;

8° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4°, des mots « appartenant à une » par les mots « compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une » ;

9° par le remplacement, dans les première et quatrième lignes du paragraphe 5°, du mot « appartenant » par les mots « compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom » et par le remplacement, dans les première, deuxième et quatrième lignes de ce paragraphe, des mots « à une » et « à un » par les mots, respectivement, « d'une » et « d'un » ;

10° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 6°, des mots « appartient à un » par les mots « est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'un » ;

11° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 7°, des mots « appartenant à une » par les mots « compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une » ;

12° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 8°, des mots « appartenant à » par les mots « compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom » et par le remplacement, dans les première et deuxième lignes de ce paragraphe, du mot « une » par les mots « d'une » ;

13° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 11°, des mots « appartient à une » par les mots « est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une » ;

14° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 12°, des mots « appartenant à une institution religieuse ou à une » par les mots « compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une institution religieuse ou d'une » ;

15° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 13°, des mots « appartenant à une » par les mots « compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une » et par le remplacement, dans les première et deuxième lignes de ce paragraphe, du mot « un » par les mots « d'un » ;

16° par le remplacement, dans la première ligne du sous-paragraphe *a* du paragraphe 14°, du mot « appartenant » par les mots « compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom » et par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes de ce sous-paragraphe, des mots « à un » et « à une » par les mots, respectivement, « d'un » et « d'une » ;

17° par le remplacement, dans la première ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 14°, des mots « appartient à un » par les mots « est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'un » ;

18° par le remplacement, dans la première ligne du sous-paragraphe *c* du paragraphe 14°, des mots « appartient à une coopérative ou à un » par les mots « est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une coopérative ou d'un » ;

19° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 15°, des mots « appartenant à une » par les mots « compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une » ;

20° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 16°, des mots « appartenant à l'établissement » par les mots « compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'un établissement » et par le remplacement, dans la troisième ligne de ce paragraphe, des mots « appartenant à un » par les mots « compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'un » ;

21° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 17°, des mots « appartenant à une » par les mots « qui est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une ».

158. L'article 204.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « immeuble », des mots « , de la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation comprenant celui-ci ».

159. L'article 204.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « appartient à une » par les mots « est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « appartenant à une » par les mots « compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une ».

160. L'article 205 de cette loi est modifié par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Pour l'application des quatre premiers alinéas, le propriétaire d'un immeuble est la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation comprenant celui-ci. ».

161. L'article 205.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe 2° du troisième alinéa, de « ou de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.11 ou 244.23 ».

162. L'article 206 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, le propriétaire d'un immeuble est la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation comprenant celui-ci. Cet alinéa ne s'applique pas lorsque l'unité est inscrite au nom de cette personne en vertu du troisième alinéa de l'article 208. ».

163. L'article 208 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « appartient à » par les mots « est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de ».

164. L'article 212 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, le mot « propriétaire » signifie, outre le sens prévu à l'article 1, la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation comprenant le terrain. ».

165. L'article 231.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « n'appartient pas à celle-ci » par les mots « n'est pas compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de l'Église ».

166. L'article 231.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « appartient à un » par les mots « est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'un ».

167. Les articles 233 et 233.1 de cette loi sont abrogés.

168. L'article 234 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

169. L'article 235 de cette loi est modifié par la suppression des huitième et neuvième alinéas.

170. L'article 235.1 de cette loi est abrogé.

171. L'article 243.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de «le propriétaire de» par «celle au nom de laquelle est inscrite, avant l'application du troisième alinéa de l'article 208 le cas échéant, l'unité d'évaluation comprenant».

172. L'article 244.3 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : «L'activité d'une municipalité qui consiste à étudier une demande et à y répondre est réputée procurer un bénéfice au demandeur, quelle que soit la réponse, y compris lorsque la demande a pour objet un acte réglementaire ou que la réponse consiste dans un tel acte.».

173. L'article 244.7 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot «sur», des mots «l'unité d'évaluation comprenant» ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, cette assimilation ne s'applique pas si le propriétaire de l'immeuble n'est pas la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation comprenant celui-ci.».

174. Les sections III.2 et III.3 du chapitre XVIII de cette loi sont abrogées.

175. L'article 244.29 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

176. L'article 244.34 de cette loi est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

«Pour l'application du présent article, le mot «propriétaire» signifie, outre le sens prévu à l'article 1, la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation.».

177. L'article 244.52 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot «troisième» par le mot «deuxième».

178. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244.64, de ce qui suit :

«SECTION III.5

«TAXE SUR LES TERRAINS VAGUES NON DESSERVIS

«**244.65.** Toute municipalité qui, en vertu de l'article 244.29, impose la taxe foncière générale pour un exercice financier avec un taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis peut, pour le même exercice, imposer une taxe sur les unités d'évaluation qui remplissent les conditions prévues au deuxième alinéa.

Pour être assujettie à la taxe, une unité d'évaluation doit être située dans tout périmètre d'urbanisation qui est délimité dans le schéma d'aménagement et de développement applicable au territoire de la municipalité et qui est compris dans celui-ci. Elle doit également être exclue de la catégorie des terrains vagues desservis :

1° soit uniquement parce que le terrain n'est pas desservi selon le troisième alinéa de l'article 244.36 ;

2° soit uniquement pour le motif prévu au paragraphe 1° combiné à l'interdiction de construire sur le terrain, lorsque celle-ci a pour seule cause le fait que ne sont pas remplies les conditions prescrites par un règlement prévu à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ou par tout autre règlement ou toute résolution ayant un contenu analogue à celui que permet cet article 116.

«**244.66.** Sous réserve de la section IV.3, la taxe sur les terrains vagues non desservis est basée sur la valeur imposable de l'unité d'évaluation.

«**244.67.** La municipalité ne peut fixer à l'égard de la taxe, pour un exercice financier, un taux supérieur à la différence qui existe pour l'exercice entre le taux de base de la taxe foncière générale et le taux de celle-ci qui est particulier à la catégorie des terrains vagues desservis.

Lorsque la municipalité, dans les circonstances mentionnées à l'article 244.49.1, a fixé des taux de taxe foncière générale visés au premier alinéa qui diffèrent selon diverses parties de son territoire, elle peut fixer à l'égard de la taxe sur les terrains vagues non desservis des taux différents selon ces parties si cela est nécessaire pour respecter le maximum prévu à cet alinéa. ».

179. L'article 245 de cette loi est modifié par la suppression, dans la sixième ligne du deuxième alinéa, de « des articles 244.15 à 244.18, ».

180. L'article 252 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « au montant fixé par le règlement pris en vertu du paragraphe 4° de l'article 263 » par « à un certain montant » ;

2° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, de «Le conseil de la municipalité locale ou de l'organisme municipal responsable de l'évaluation qui fait la perception de ces taxes» par «Ce montant est, selon le cas, celui qui est fixé par le règlement pris en vertu du paragraphe 4° de l'article 263 ou le montant inférieur que fixe par règlement le conseil de la municipalité locale ou de l'organisme municipal responsable de l'évaluation qui fait la perception de ces taxes. Ce conseil» ;

3° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

«Ce conseil peut aussi, par règlement, prévoir une échéance postérieure à celle qui est applicable de façon générale en vertu du deuxième alinéa, pour tout versement des taxes foncières municipales imposées sur une unité d'évaluation comprenant une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) et, le cas échéant, pour tout versement des autres taxes ou compensations visées au quatrième alinéa dont le paiement est exigé du débiteur des taxes foncières imposées sur cette unité.».

181. L'article 253.37 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3° du deuxième alinéa.

182. L'article 253.38 de cette loi est modifié par la suppression du cinquième alinéa.

183. L'article 253.52 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3° du deuxième alinéa.

184. L'article 253.54 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3° du deuxième alinéa.

185. L'article 253.61 de cette loi est modifié par la suppression, dans les cinquième, sixième et septième lignes du deuxième alinéa, de «ou, selon le cas, par la partie de celui-ci prévue au deuxième alinéa de l'article 244.13, au deuxième alinéa de l'article 244.25 ou au premier alinéa de l'article 244.27».

186. L'article 254 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le second mot «article», de «, sous réserve des articles 255.1 et 255.2».

187. L'article 255 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**255.** À l'égard d'un immeuble dont le propriétaire est une personne mentionnée à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2.1° de l'article 204, le montant de la somme qui doit être versée en vertu du premier alinéa de l'article 254 est égal au montant total des taxes foncières municipales qui seraient payables à l'égard de l'immeuble si celui-ci était imposable. À l'égard d'un établissement d'entreprise dont l'occupant est une telle personne,

le montant de la somme qui doit être versée en vertu du deuxième alinéa de l'article 254 est égal au montant de la taxe d'affaires qui serait payable à l'égard de l'établissement si celui-ci était imposable.

Est égal au produit que l'on obtient, en multipliant par 80 % du taux global de taxation de la municipalité locale la valeur non imposable de l'immeuble, le montant de la somme qui doit être versée en vertu du premier alinéa de l'article 254 à l'égard :

1° d'un immeuble dont le propriétaire est une personne mentionnée au paragraphe 1.2° de l'article 204 ;

2° d'un immeuble dont le propriétaire est une personne mentionnée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 14° de l'article 204 ;

3° d'un immeuble dont le propriétaire est une personne mentionnée à l'un ou l'autre des sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 14° de l'article 204 et qui fait l'objet de l'utilisation prévue à ce sous-paragraphe ;

4° d'un immeuble dont le propriétaire est une personne morale à but non lucratif, titulaire d'un permis de tenir un établissement d'enseignement privé délivré en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), et qui est mis à la disposition de cet établissement, sous réserve du quatrième alinéa.

Est égal au produit que l'on obtient, en multipliant par 80 % du taux global de taxation de la municipalité locale la valeur non imposable de l'immeuble, le montant de la somme qui doit être versée en vertu du premier alinéa de l'article 254 à l'égard :

1° d'un immeuble dont le propriétaire est un établissement universitaire au sens de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17), un établissement de niveau collégial dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), un collège d'enseignement général et professionnel ou un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions, en vertu de la Loi sur l'enseignement privé, relativement à des services d'enseignement général et professionnel au collégial ;

2° d'un immeuble dont le propriétaire est une institution religieuse et qu'un établissement ou un collège visé au paragraphe 1° utilise pour l'une de ses activités normales.

Est égal au produit que l'on obtient, en multipliant par 25 % du taux global de taxation de la municipalité locale la valeur non imposable de l'immeuble, le montant de la somme qui doit être versée en vertu du premier alinéa de l'article 254 à l'égard :

1° d'un immeuble dont le propriétaire est une commission scolaire ;

2° d'un immeuble dont le propriétaire est une personne morale à but non lucratif, titulaire d'un permis de tenir un établissement d'enseignement privé délivré en vertu de la Loi sur l'enseignement privé, et qui est mis à la disposition de cet établissement, lorsque le propriétaire a compétence en matière d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire ;

3° d'un immeuble dont le propriétaire est un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions, en vertu de la Loi sur l'enseignement privé, et qui est mis à la disposition de cet établissement, lorsque le propriétaire a compétence en matière d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire ;

4° d'un immeuble dont le propriétaire est un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales, lorsque le titulaire a compétence en matière d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire ;

5° d'un immeuble dont le propriétaire est une institution religieuse et qui est utilisé, à des fins d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire, par une commission scolaire, une personne morale visée au paragraphe 2° ou un établissement visé à l'un ou l'autre des paragraphes 3° et 4°.

«**255.1.** Lorsque l'unité d'évaluation comprenant un immeuble visé à l'article 255 est imposable et inscrite au nom d'une autre personne que le propriétaire de l'immeuble, la somme prévue au premier alinéa de l'article 254 n'est pas versée à l'égard de l'immeuble.

Lorsque l'unité d'évaluation est non imposable et inscrite au nom d'une autre personne que le propriétaire de l'immeuble, la somme est versée à l'égard de celui-ci. Le rôle doit alors, conformément à l'article 61, contenir les indications nécessaires pour que le montant de la somme soit calculé en fonction de la partie de la valeur non imposable de l'unité qui correspond à celle de l'immeuble.

Il en est de même lorsque l'unité d'évaluation non imposable est inscrite au nom du propriétaire de l'immeuble et n'est pas formée uniquement de celui-ci.

«**255.2.** Lorsqu'un immeuble visé à une disposition de l'article 255 est compris dans une unité d'évaluation non imposable, qu'il a plusieurs propriétaires et que ceux-ci ne sont pas tous des personnes visées à cette disposition, l'un ou l'autre des deuxième et troisième alinéas de l'article 255.1, selon le cas, s'applique comme si l'immeuble était uniquement la partie de celui-ci attribuable au propriétaire visé à la disposition ou à l'ensemble des propriétaires ainsi visés.

Forment un groupe les dispositions de l'article 255 en vertu desquelles le calcul du montant de la somme prévue au premier alinéa de l'article 254 est le même. Le premier alinéa ne s'applique pas si tous les propriétaires de l'immeuble sont visés à des dispositions appartenant au même groupe. Si

plusieurs de ceux-ci, mais non tous, sont visés à des dispositions appartenant au même groupe, les parties de l'immeuble qui leur sont attribuables sont regroupées et constituent la partie visée au premier alinéa. ».

188. L'article 257 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Pour l'application du présent alinéa, le mot « propriétaire » signifie, outre le sens prévu à l'article 1, la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation qui comprend l'immeuble visé. ».

189. L'article 263 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 10°.

LOI SUR LES FORÊTS

190. La Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

« **32.1.** Toute municipalité peut, conformément à une autorisation obtenue du ministre, voir à l'entretien et à la réfection, sur son territoire, de tout ou partie d'un chemin forestier.

L'autorisation doit identifier le chemin ou la partie de chemin qui en fait l'objet et peut énoncer toute condition, notamment quant aux travaux permis ou à la manière de les exécuter ou de pourvoir à leur financement. Elle peut être révoquée en tout temps, après un avis donné à la municipalité au moins 30 jours avant la prise d'effet de la révocation.

L'autorisation et toute révocation doivent être publiées à la *Gazette officielle du Québec*. Elles prennent effet le jour de cette publication.

L'autorisation non révoquée cesse d'avoir effet le jour du cinquième anniversaire de sa prise d'effet.

La municipalité peut, aux fins d'exercer la compétence que lui attribue le premier alinéa, conclure avec toute personne une entente portant sur le partage du coût ou de l'exécution des travaux. ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

191. L'annexe I de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifiée par la suppression du paragraphe 2° de l'article 4.

LOI SUR LES MINES

192. La Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 247, du suivant :

«**247.1.** Toute municipalité peut, conformément à une autorisation obtenue du ministre des Transports, voir à l'entretien et à la réfection, sur son territoire, de tout ou partie d'un chemin minier.

L'autorisation doit identifier le chemin ou la partie de chemin qui en fait l'objet et peut énoncer toute condition, notamment quant aux travaux permis ou à la manière de les exécuter ou de pourvoir à leur financement. Elle peut être révoquée en tout temps, après un avis donné à la municipalité au moins 30 jours avant la prise d'effet de la révocation.

L'autorisation et toute révocation doivent être publiées à la *Gazette officielle du Québec*. Elles prennent effet le jour de cette publication.

L'autorisation non révoquée cesse d'avoir effet le jour du cinquième anniversaire de sa prise d'effet.

La municipalité peut, aux fins d'exercer la compétence que lui attribue le premier alinéa, conclure avec toute personne une entente portant sur le partage du coût ou de l'exécution des travaux. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

193. L'article 36 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3), modifié par l'article 211 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toute personne, visée au deuxième alinéa de l'article 27, peut demander que sa pension lui soit versée à compter de toute date qu'elle détermine et qui est postérieure à celle de la demande et antérieure à celle de son sixième anniversaire de naissance. Tant que la pension n'est pas versée, la personne peut demander que cette date soit remplacée par toute date postérieure à celle de cette nouvelle demande et antérieure à celle de son sixième anniversaire de naissance. ».

194. L'intitulé du chapitre X de cette loi est modifié par le remplacement des mots « RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC » par le mot « ARBITRAGE ».

195. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre X, du suivant :

« SECTION I

« RÉEXAMEN ».

196. L'article 74 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« **74.** Dans le cas où les opinions des membres du comité de réexamen se sont partagées également, la demande de réexamen est renvoyée pour décision à un arbitre. Le comité de réexamen en avise sans délai les parties.

Les dispositions applicables lors d'une demande d'arbitrage, selon ce que prévoit la section II, s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

Le comité de réexamen fait parvenir à l'arbitre, dans les 90 jours qui suivent la date de la notification prévue à l'article 73, la demande de réexamen.

«SECTION II

«ARBITRAGE

« **74.1.** Toute personne qui a fait une demande de réexamen peut, dans les 90 jours qui suivent la date de la notification de la décision du comité de réexamen, faire une demande d'arbitrage.

« **74.2.** Le Comité de retraite peut agréer, pour agir comme arbitre à la suite d'une telle demande, toute personne nommée arbitre ou substitut en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10).

Si le Comité de retraite n'agrée pas au moins deux personnes parmi celles visées au premier alinéa, le gouvernement peut nommer, pour toute période qu'il détermine et après avoir consulté le Comité de retraite, tout arbitre ou substitut qu'il juge nécessaire et qui peut faire l'objet de l'agrément.

« **74.3.** Les articles 184 à 186 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) s'appliquent à l'arbitrage effectué à la suite d'une demande prévue à l'article 74.1.

Les frais et honoraires visés à l'article 185 de cette loi qui sont à la charge de la Commission sont réputés être des dépenses visées à l'article 81. ».

LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

197. La Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 306.1, du suivant :

« **306.1.1.** En cas de scission ou de fusion intéressant, en tout ou en partie, l'actif et le passif du Régime de retraite de la Ville de Québec, les montants d'amortissement à verser pour la part du déficit actuariel initial visé à l'article 306.1 qui continue de grever le régime après la prise d'effet de la scission ou de la fusion doivent correspondre aux montants identifiés relativement à ce déficit dans le rapport sur la dernière évaluation actuarielle complète du régime dont la date n'est pas postérieure à celle de la scission ou

de la fusion, réduits dans la même proportion que le déficit l'a été par l'effet de la scission ou de la fusion.

Dans le même cas, les montants d'amortissement à verser pour la part du déficit visé qui est attribuée à un régime de retraite par l'effet de la scission ou de la fusion doivent correspondre aux montants identifiés dans le rapport visé au premier alinéa, ajustés en proportion de la part du déficit visé attribuée au régime par rapport au solde de ce déficit à la date de la scission ou de la fusion.

La part du déficit visé qui est attribuée au régime par l'effet de la scission ou de la fusion constitue un déficit actuariel initial distinct de tout autre déficit grevant ce régime. Malgré l'article 134, la réduction des montants d'amortissement qui restent à verser relativement à ce déficit ne s'effectue qu'en dernier lieu, les autres réductions prévues par cet article étant par ailleurs obligatoires.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 306.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'un régime de retraite auquel une part du déficit visé à cet article a été attribuée par l'effet de la scission ou de la fusion.»

LOI SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

198. La Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 58, du suivant :

« **58.1.** Toute municipalité peut, conformément à une autorisation obtenue du ministre, voir à l'entretien et à la réfection, sur son territoire, de tout ou partie d'un chemin, autre qu'un chemin forestier ou minier, construit sur le domaine de l'État.

L'autorisation doit identifier le chemin ou la partie de chemin qui en fait l'objet et peut énoncer toute condition, notamment quant aux travaux permis ou à la manière de les exécuter ou de pourvoir à leur financement. Elle peut être révoquée en tout temps, après un avis donné à la municipalité au moins 30 jours avant la prise d'effet de la révocation.

L'autorisation et toute révocation doivent être publiées à la *Gazette officielle du Québec*. Elles prennent effet le jour de cette publication.

L'autorisation non révoquée cesse d'avoir effet le jour du cinquième anniversaire de sa prise d'effet.

La municipalité peut, aux fins d'exercer la compétence que lui attribue le premier alinéa, conclure avec toute personne une entente portant sur le partage du coût ou de l'exécution des travaux.»

LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

199. L'article 12 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001) est remplacé par le suivant :

« **12.** La rémunération annuelle minimale que doit recevoir un maire est établie en fonction du nombre d'habitants du territoire de la municipalité qui sont compris dans les tranches de population suivantes :

- 1° 1 à 5 000 habitants ;
- 2° 5 001 à 15 000 habitants ;
- 3° 15 001 à 50 000 habitants ;
- 4° 50 001 à 100 000 habitants ;
- 5° 100 001 à 300 000 habitants ;
- 6° 300 001 habitants et plus.

Pour chaque habitant compris dans une tranche de population, un montant est attribué. Le montant applicable pour chaque tranche est fixé par le règlement du gouvernement prévu à l'article 31.6. ».

200. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, de « à 1 890 \$ » par « au montant fixé par le règlement du gouvernement prévu à l'article 31.6. ».

201. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « à, respectivement, 2 470 \$ et 823 \$ » par « au montant fixé à l'égard de chacun par le règlement du gouvernement prévu à l'article 31.6. » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de « à 30 000 \$ » par « au montant fixé par le règlement du gouvernement prévu à l'article 31.6. ».

202. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « 12 868 \$ » par « le montant fixé par le règlement du gouvernement prévu à l'article 32.1 ».

203. L'article 30.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, la rémunération comprend celle qu'un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supramunicipal a versée à la personne :

1° pour une fonction qu'elle a exercée d'office ;

2° pour toute fonction si la municipalité a adopté un règlement en ce sens. ».

204. L'intitulé du chapitre V de cette loi est modifié par le remplacement du mot « RÈGLEMENT » par le mot « RÈGLEMENTS ».

205. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre V, de l'article suivant :

« **31.6.** Le gouvernement peut, par règlement, fixer :

1° le montant par habitant, applicable pour chaque tranche de population prévue à l'article 12, qui sert à établir la rémunération annuelle minimale d'un maire en fonction de la population de la municipalité ;

2° le montant maximal de l'excédent de la rémunération annuelle minimale d'un maire, établie en fonction de la population de la municipalité accrue conformément à l'article 13, sur celle qui serait établie en fonction de la population non accrue ;

3° le montant minimal qui s'applique sans égard à la population de la municipalité, en vertu de l'article 16, quant à la rémunération annuelle d'un maire et d'un conseiller respectivement ;

4° le montant minimal qui s'applique, en vertu de l'article 16, quant à la rémunération annuelle d'un préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9). ».

206. L'article 32 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

207. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, des suivants :

« **32.1.** Le gouvernement peut, par règlement, fixer le montant annuel maximal du total des allocations de dépenses que peut recevoir tout membre du conseil d'une municipalité pour l'ensemble de ses fonctions au sein de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal.

« **32.2.** Tout règlement prévu au présent chapitre peut rétroagir au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur. ».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

208. L'article 259 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est abrogé.

209. Les articles 261 et 261.1 de cette loi sont abrogés.

210. L'article 281 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « rémunération et à une pension fixées par le ministre et payées » par les mots « pension fixée par le ministre et payée ».

211. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 296, de ce qui suit :

« CHAPITRE II.1

« RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL

« **296.1.** Tout membre du conseil reçoit de l'Administration régionale une rémunération de base.

Un membre du conseil reçoit également de celle-ci une rémunération additionnelle pour les fonctions particulières qu'il exerce comme titulaire de l'un ou l'autre des postes de :

- 1° chef d'assemblée du conseil ;
- 2° chef suppléant d'assemblée du conseil ;
- 3° président du comité administratif ;
- 4° vice-président du comité administratif ;
- 5° membre du comité administratif, autres que ceux de président et de vice-président.

Le ministre fixe le montant annuel de la rémunération de base et de chaque rémunération additionnelle.

« **296.2.** Sauf s'il reçoit déjà d'une municipalité, pour un exercice financier, une indemnité dont le montant atteint le maximum prévu à l'article 22 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001), tout membre du conseil reçoit de l'Administration régionale, pour cet exercice, une indemnité versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste occupé qu'il ne se fait pas rembourser conformément au paragraphe 1 de l'article 260 ou au troisième alinéa de l'article 281.

Le montant de l'indemnité d'un membre pour un exercice financier est le moins élevé entre :

1° le quotient que l'on obtient en divisant par 2 le montant de la rémunération ou le montant total des rémunérations, selon le cas, que le membre reçoit pour cet exercice en vertu de l'article 296.1 ;

2° la différence que l'on obtient en soustrayant, du montant maximal prévu à l'article 22 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le montant de l'indemnité que le membre reçoit d'une municipalité pour cet exercice.

Dans le cas du président du comité administratif qui, après s'être prévalu du pouvoir prévu à l'article 280.1, n'a été membre du conseil d'une municipalité pendant aucune partie de l'exercice financier, le montant de son indemnité pour cet exercice est égal au maximum prévu à l'article 22 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Lorsque le résultat de l'opération prévue à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa est un nombre comportant une partie décimale, on ne tient pas compte de celle-ci et la partie entière est augmentée d'une unité dans le cas où la première décimale aurait été un chiffre supérieur à 4.

«**296.3.** L'Administration régionale détermine les modalités du versement de la rémunération et, le cas échéant, de l'indemnité. ».

212. L'article 410 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, de « de l'article 259, de l'article 261, » ;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le numéro « 281, », de « du troisième alinéa de l'article 296.1, » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, de « de l'un des articles 259, 261 et 281 » par « du troisième alinéa de l'article 296.1 ».

LOI INSTITUANT UNE PROCÉDURE DE RÉVISION ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE D'ÉVALUATION FONCIÈRE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

213. L'article 68 de la Loi instituant une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, chapitre 67), modifié par l'article 177 du chapitre 93 des lois de 1997, par l'article 104 du chapitre 54 des lois de 2000, par l'article 93 du chapitre 77 des lois de 2002 et par l'article 234 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du millésime « 2004 » par le millésime « 2006 ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES, LE CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

214. L'article 87 de la Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et d'autres dispositions législatives (1996, chapitre 77) est modifié par la suppression des quatrième et cinquième alinéas.

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

215. L'article 12 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, chapitre 3) est remplacé par le suivant :

« **12.** Malgré toute stipulation du régime de retraite ou d'un acte qui lui est accessoire, l'excédent d'actif d'un régime de retraite auquel est partie une municipalité ou un organisme visé à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) peut, selon le cas, sur résolution de la municipalité ou de l'organisme et selon les conditions et modalités prévues aux articles 146.1 à 146.3 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1), être affecté à l'acquittement des cotisations payables par la municipalité ou par l'organisme.

Toutefois, dans le cas où une obligation a été remise à la caisse de retraite d'un régime de retraite en application de l'article 255 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, chapitre 20), tout gain actuariel déterminé lors d'une évaluation actuarielle de tout le régime doit être affecté au rachat de cette obligation. Cette affectation ne peut toutefois faire en sorte qu'une somme à verser soit déterminée en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou qu'une telle somme soit plus élevée qu'elle ne l'aurait été sans cette affectation.

Il ne peut être procédé à l'affectation d'un excédent d'actif ou d'un gain actuariel en vertu du premier ou du deuxième alinéa que jusqu'à concurrence de la valeur des montants que la municipalité ou l'organisme a versés relativement à tout déficit actuariel technique et à toute somme établie en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite déterminés lors d'une évaluation actuarielle de tout le régime dont la date n'est ni antérieure au 31 décembre 2001 ni postérieure au 1^{er} janvier 2003.

Pour l'application du présent article, la valeur des montants versés par la municipalité ou l'organisme, celle des cotisations acquittées par affectation d'excédent d'actif de même que celle des rachats réalisés par affectation de gain actuariel sont calculées en utilisant le taux prévu par l'obligation remise à la caisse de retraite ou offerte sur le marché pour pourvoir au financement du

montant versé à la caisse ou, à défaut d'un tel taux, celui que le marché des obligations du gouvernement fédéral exigerait, au moment du versement du montant à la caisse, pour une obligation d'une durée de dix ans.

Le gain actuariel visé au présent article correspond à l'écart positif entre, d'une part, la valeur de l'actif du régime augmentée de celle des montants d'amortissement qui restent à verser relativement à un ou plus d'un déficit actuariel et, d'autre part, la valeur des engagements nés du régime, compte tenu des services reconnus aux participants. Ce gain est mesuré selon l'approche de capitalisation prévue au chapitre X de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. Si la municipalité ou l'organisme verse une cotisation supérieure à celle qui est requise en vertu de cette loi, il n'est pas tenu compte de l'excédent ainsi versé dans la détermination du gain actuariel visé au présent article. ».

216. L'article 13 de cette loi, modifié par l'article 242 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, dans le cas où une obligation a été remise à la caisse de retraite du régime en application de l'article 255 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, chapitre 20), tout gain actuariel déterminé lors d'une évaluation actuarielle de tout le régime doit, sauf dans la mesure où il correspond à un excédent d'actif dont la municipalité ou l'organisme ne peut déterminer l'affectation, être affecté au rachat de l'obligation conformément à l'article 12. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET RÉGIONAL ET DE LA RECHERCHE

217. L'article 99 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, chapitre 29) est modifié par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Toute entente spécifique conclue avec une municipalité ou un mandataire de celle-ci peut déroger à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15). ».

218. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101, du suivant :

« **101.1.** Dans le cas de la création d'un comité exécutif, les membres qui le composent doivent être choisis par et parmi les membres du conseil d'administration d'une conférence régionale des élus et ceux qui ont été nommés en vertu de l'article 101 ne peuvent représenter plus du tiers des membres de ce comité. ».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

219. L'article 7 du décret n° 170-2000 du 1^{er} mars 2000, concernant la Ville de Cap-Chat, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour les deux premières élections générales, le conseil de la nouvelle ville est formé de huit membres parmi lesquels un maire et sept conseillers. Les postes de conseillers sont numérotés de 1 à 7. ».

220. L'article 60.5 du décret n° 850-2001 du 4 juillet 2001, concernant la Ville de Sherbrooke, édicté par le décret n° 509-2002 du 1^{er} mai 2002, est abrogé.

221. L'article 34.4 du décret n° 851-2001 du 4 juillet 2001, concernant la Ville de Trois-Rivières, édicté par l'article 248 du chapitre 19 des lois de 2003, est abrogé.

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

222. Toute municipalité locale mentionnée à l'annexe I est réputée s'être assujettie depuis le 31 décembre 2003, aux fins de toute élection générale à compter de celle de 2005, à l'obligation de diviser son territoire en districts électoraux conformément à l'article 5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

223. Aux fins de toute élection générale à compter de celle de 2005, toute municipalité locale mentionnée à l'annexe II est tenue, depuis le 1^{er} janvier 2004, de diviser son territoire en districts électoraux, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), sous réserve des dispositions relatives à une telle division prévues dans son acte constitutif.

224. Aux fins de l'élection générale de 2005, toute municipalité locale mentionnée à l'annexe III est tenue, depuis le 1^{er} janvier 2004, de diviser son territoire en districts électoraux conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

225. Tout règlement qui, aux fins d'une élection générale antérieure à celle de 2005, divise en districts électoraux le territoire d'une municipalité locale mentionnée à l'annexe IV ne peut être invalidé au motif que la municipalité n'était pas assujettie à l'obligation de diviser ainsi son territoire ou que la division qui y est effectuée ne respecte pas les critères prévus aux articles 11 et 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

226. La division du territoire en districts électoraux qui s'est appliquée aux fins de la dernière élection générale tenue dans la Ville de Beauharnois, la Ville de La Malbaie et la Ville de Matane s'applique aux fins de l'élection générale de 2005 et de toute élection partielle antérieure à l'élection générale de 2009 qui doit être tenue dans ces municipalités.

227. L'article 10° du décret n° 1253-99 du 17 novembre 1999, concernant la Ville de La Malbaie, est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

228. L'article 9° du décret n° 1550-97 du 3 décembre 1997, concernant la Municipalité de Roxton Pond, est modifié par la suppression de la dernière phrase.

229. La Ville de Gatineau, la Ville de Rouyn-Noranda, la Ville de Saguenay et la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu sont dispensées de l'obligation qui leur est faite de diviser leur territoire en districts électoraux aux fins de l'élection générale de 2005.

La division de leur territoire, aux fins de cette élection et de toute élection partielle antérieure à l'élection générale de 2009, est celle qui s'est appliquée aux fins de leur dernière élection générale.

230. Malgré l'article 7° du décret n° 705-2001 du 13 juin 2001, concernant la Ville de Chandler, aucune élection générale ne doit être tenue en 2004 dans cette municipalité.

231. Malgré le premier alinéa de l'article 335 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), la vacance au poste de maire de la Ville de Murdochville n'a pas à être comblée par une élection partielle.

Les conseillers de la ville doivent, au plus tard le 1^{er} décembre 2004, élire l'un d'entre eux au poste de maire. Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 336 de cette loi s'appliquent à cette élection.

232. Le conseil de la Ville de Montréal peut adopter un règlement d'emprunt aux fins du remboursement, au fonds général de la ville, de sommes versées dans le but de rembourser des taxes payées en trop à la suite d'un jugement relatif à une contestation de l'évaluation foncière, antérieure au 1^{er} janvier 2002, à l'égard d'une unité d'évaluation située sur le territoire de l'ancienne Ville de Montréal-Est.

Un tel règlement ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.

233. Le rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Pierreville, en vigueur depuis le début de l'exercice financier de 2004, le demeure jusqu'à la fin de celui-ci. Cet exercice est assimilé, à l'égard de ce rôle, au troisième exercice d'application d'un rôle.

Aux fins de déterminer pour quels exercices financiers doivent être dressés, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), les rôles postérieurs à celui que vise le premier alinéa, ce rôle est réputé avoir été dressé pour les exercices de 2002, 2003 et 2004.

L'établissement et le dépôt du rôle pour les exercices financiers de 2005, 2006 et 2007 ne peuvent être invalidés pour le motif qu'ils ont été effectués avant la prise d'effet des deux premiers alinéas.

234. Les règlements de la Ville d'Asbestos relatifs à l'imposition des taxes foncières générales pour les exercices financiers de 2000 à 2003 ne peuvent être invalidés au motif qu'ils prévoient des taux de taxe foncière générale différents selon que les immeubles sont situés sur le territoire de l'ancienne Municipalité de Trois-Lacs ou sur celui de l'ancienne Ville d'Asbestos.

Pour les exercices financiers de 2004 et 2005, la Ville d'Asbestos peut accorder à tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de l'ancienne Municipalité de Trois-Lacs un crédit de taxes dont le montant par 100 \$ d'évaluation est établi en fonction de ce qui est prévu dans la résolution n° 2004-35 adoptée par le conseil de la Ville d'Asbestos le 16 février 2004.

Le budget adopté par le conseil de la Ville d'Asbestos pour l'exercice financier de 2004 ne peut être invalidé au motif qu'il prévoit un tel crédit de taxes.

Le deuxième alinéa s'applique malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15).

235. Malgré l'article 176 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, chapitre 14), le gouvernement peut, jusqu'au 31 décembre 2004, modifier le décret n° 371-2003 du 12 mars 2003, concernant la Ville de La Tuque.

236. Les articles 5, 14, 124 et 132 ne s'appliquent pas à un délai qui a commencé à courir le 1^{er} novembre 2004.

237. Une municipalité locale ne peut, à l'égard des élevages porcins, se prévaloir du paragraphe 4.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), modifié par l'article 7, qu'à compter du moment où entre en vigueur sur son territoire une modification au schéma d'aménagement et de développement, un schéma révisé ou un règlement de contrôle intérimaire conforme à des orientations complémentaires à la présente loi et liées aux objectifs visés au paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 5 de cette loi.

238. Tout règlement en vigueur le 31 octobre 2004 et adopté en vertu des dispositions abrogées par l'article 83 demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé en vertu de celles qu'édicte l'article 9.

239. Pour l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 165.4.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), édicté par l'article 10, ne sont additionnés que les ajouts ou agrandissements réalisés conformément à un permis délivré après la prise d'effet de cet article.

240. Les articles 10 et 12 prendront effet à la date qui suit de quatre-vingt-dix jours l'adoption par le gouvernement d'orientations complémentaires à la présente loi et liées aux objectifs visés au paragraphe 2.1° du premier alinéa

de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1). Le plus tôt possible après cette adoption, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis qui en fait mention ainsi que de la date de cette prise d'effet.

Aucun permis ou certificat visé à l'article 165.4.1, édicté par l'article 10, ne peut être délivré par une municipalité avant la prise d'effet de cet article.

Sont nuls tout permis ou certificat visé à cet article 165.4.1 et délivré par une municipalité après le 30 avril 2002 et avant le 1^{er} novembre 2004, ainsi que toute demande en vue d'obtenir un tel permis ou certificat faite avant la prise d'effet de l'article 10, à moins que, dans le cas d'un permis délivré, les travaux autorisés par le permis soient déjà réalisés le 1^{er} novembre 2004.

Les deuxième et troisième alinéas ne s'appliquent pas à un permis délivré ou demandé en vue de travaux nécessaires à une augmentation de cheptel de 250 porcs ou moins visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 46 du Règlement sur les exploitations agricoles, édicté par le décret n^o 695-2002 (2002, G.O. 2, 3525) pour laquelle un certificat d'autorisation a été délivré par le ministre de l'Environnement avant le 15 juin 2004.

À compter de la prise d'effet de l'article 10, est assujettie à l'application des dispositions édictés par cet article toute demande de permis de construction relative au remplacement d'un bâtiment existant à la date de la prise d'effet de cet article qui, après cette date, est détruit totalement ou partiellement par un sinistre, si la production annuelle d'anhydride phosphorique attribuable au projet qui fait l'objet de la demande est supérieure à 3 200 kilogrammes par rapport à la production annuelle du lieu tel qu'il existait avant sa destruction totale ou partielle.

241. Les articles 15 et 16, le paragraphe 1^o de l'article 19, le paragraphe 1^o de l'article 20, les articles 21, 24, 27 et 28, le paragraphe 1^o de l'article 31, le paragraphe 1^o de l'article 32, les articles 33, 36, 39, 40 et 43, le paragraphe 1^o de l'article 44, le paragraphe 1^o de l'article 45, les articles 46 et 49, le paragraphe 1^o de l'article 53, les paragraphes 2^o et 5^o de l'article 54, l'article 55, le paragraphe 1^o de l'article 58, le paragraphe 1^o de l'article 59, les articles 60, 64, 65 et 73 à 76, le paragraphe 1^o de l'article 79, le paragraphe 1^o de l'article 80 et les articles 81, 84, 93, 99, 100, 115, 116, 135 à 144, 146, 149 à 154, 156 à 171, 173 à 179 et 181 à 189 ont effet aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2005.

Toutefois, à l'égard de la Ville de Longueuil, les articles 39, 40 et 43, le paragraphe 1^o de l'article 44, le paragraphe 1^o de l'article 45 et les articles 46, 49, 99, 100, 140 à 144, 146, 150 à 154, 156, 161, 167 à 170, 174, 175, 177, 179, 181 à 185 et 189 ont effet aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2006.

242. Est valide tout acte accompli pour l'un ou l'autre des exercices financiers de 2003 et de 2004, en vertu d'une disposition mentionnée à

l'article 151.5.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) abrogé par l'article 63, malgré le fait que cette disposition était applicable uniquement pour l'exercice de 2002.

243. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la première modification apportée, après le 31 octobre 2004, au règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), toute mention dans ce règlement du cas où un greffier se prévaut du pouvoir prévu au troisième alinéa de l'article 81 de cette loi est réputée viser aussi le cas où un évaluateur, à la suite de l'application de l'article 82.1 de cette loi édicté par l'article 145, se prévaut de ce pouvoir.

244. L'article 172 a effet depuis le 24 août 1989.

245. Tout règlement adopté en 2004, en vertu du cinquième alinéa de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) édicté par le paragraphe 3° de l'article 180, peut rétroagir à la date qu'il précise.

246. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 31.6 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), édicté par l'article 205, les montants par habitant applicables pour chaque tranche de population prévue à l'article 12 de cette loi, édicté par l'article 199, sont les suivants :

1° 1 à 5 000 habitants : 1,013 \$;

2° 5 001 à 15 000 habitants : 0,909 \$;

3° 15 001 à 50 000 habitants : 0,562 \$;

4° 50 001 à 100 000 habitants : 0,243 \$;

5° 100 001 à 300 000 habitants : 0,097 \$;

6° 300 001 habitants et plus : 0,005 \$.

247. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 31.6 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), édicté par l'article 205, le montant maximal de l'excédent visé au troisième alinéa de l'article 13 de cette loi, modifié par l'article 200, est de 2 173 \$.

248. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 3° de l'article 31.6 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), édicté par l'article 205, les montants minimaux prévus au premier alinéa de l'article 16 de cette loi, modifié par le paragraphe 1° de l'article 201, sont de 2 840 \$ quant à la rémunération annuelle d'un maire et de 946 \$ quant à celle d'un conseiller.

249. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 4° de l'article 31.6 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), édicté par l'article 205, le montant minimal prévu au deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, modifié par le paragraphe 2° de l'article 201, est de 31 320 \$ quant à la rémunération annuelle d'un préfet.

250. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), édicté par l'article 207, le montant maximal prévu au premier alinéa de l'article 22 de cette loi, modifié par l'article 202, est de 13 434 \$ quant au total des allocations de dépenses de tout membre du conseil d'une municipalité.

251. Les montants de rémunération prévus par l'arrêté pris par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir le 20 août 2003 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 3 septembre 2003, en vertu des articles 259, 261 et 281 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1), continuent de s'appliquer, malgré l'abrogation ou la modification de ces dispositions par les articles 208 à 210, comme si l'arrêté avait été pris en vertu de l'article 296.1 de cette loi, édicté par l'article 211.

252. Les montants prévus par l'arrêté visé à l'article 251 sont réputés s'être appliqués, sur une base d'exercice financier, depuis le 1^{er} avril 2002.

253. Sont valides les rémunérations et indemnités versées aux membres du conseil de l'Administration régionale Kativik, pendant la période où se sont appliqués successivement l'article 87 du chapitre 77 des lois de 1996 et l'arrêté du ministre des Affaires municipales pris le 2 juillet 1997 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 16 juillet 1997, même si elles n'étaient pas conformes aux dispositions alors applicables.

254. Les articles 215 et 216 ont effet depuis le 16 juillet 2003.

255. Une municipalité ou un organisme visé à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) peut choisir d'acquitter tout ou partie des cotisations payables, relativement à un déficit actuariel technique et à une somme établie en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) que détermine une évaluation actuarielle visée à l'article 12 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, chapitre 3), édicté par l'article 215, ou une évaluation actuarielle de tout le régime dont la date n'est ni antérieure au 2 janvier 2003 ni postérieure au 1^{er} janvier 2005 en remettant à la caisse de retraite du régime visé une obligation qu'il émet à cette fin.

Ce choix ne peut toutefois être exercé que dans la mesure où est respecté le plafond que prévoit le premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les régimes

complémentaires de retraite. À cette fin, un pourcentage de 17,5 % est réputé remplacer celui de 10 % prévu à cet alinéa, jusqu'à l'expiration du délai imparti pour transmettre à la Régie des rentes du Québec le rapport relatif à une évaluation actuarielle complète du régime qui montre, pour la première fois, que l'obligation a été rachetée en totalité.

L'obligation doit être non négociable, avoir une échéance maximale de dix ans et porter intérêt à un taux agréé par le comité de retraite. À défaut d'agrément, l'obligation doit porter intérêt aux taux que le marché des obligations du gouvernement fédéral exigerait, au moment de sa remise à la caisse de retraite, pour une obligation d'une durée de dix ans.

La municipalité ou l'organisme doit transmettre le plus tôt possible au comité de retraite concerné une copie de toute résolution par laquelle le choix prévu au présent article est exercé.

256. L'article 217 a effet depuis le 3 mars 2004.

Ne peut être invalidée, au motif qu'elle déroge à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), une entente spécifique conclue avec une municipalité ou un mandataire de celle-ci en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., chapitre M-25.001), tel qu'il se lisait avant le remplacement de celle-ci par l'article 168 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, chapitre 29).

257. L'article 219 a effet depuis le 1^{er} mars 2000.

258. L'article 230 a effet depuis le 24 septembre 2004.

259. L'article 231 a effet depuis le 27 août 2004.

260. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} novembre 2004, à l'exception des articles 199 à 202, 204 à 207 et 246 à 250, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

ANNEXE I
(*article 222*)

Municipalité de Compton
Municipalité d'East Broughton
Ville de Farnham
Municipalité des Coteaux
Ville de Richelieu
Municipalité de Rougemont
Municipalité de Roxton Pond
Ville de Saint-Césaire
Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse
Municipalité de Saint-Chrysostome
Municipalité de Saint-Faustin—Lac-Carré

ANNEXE II
(*article 223*)

Municipalité de Lac-au-Saumon
Municipalité des Cèdres
Municipalité de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot
Municipalité de Sainte-Sophie
Municipalité de Saint-Flavien

ANNEXE III
(*article 224*)

Ville d'Acton Vale
Ville de Baie-Saint-Paul
Municipalité de Chertsey
Ville de Métabetchouan—Lac-à-la-Croix
Municipalité de Port-Daniel—Gascons
Ville de Portneuf
Ville de Rivière-du-Loup
Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil
Ville de Sainte-Anne-des-Monts
Municipalité de Saint-Ferdinand
Ville de Saint-Lin—Laurentides

ANNEXE IV
(*article 225*)

Ville de Baie-Saint-Paul
Municipalité de Chertsey
Municipalité d'East Broughton
Municipalité des Cèdres
Municipalité des Coteaux
Ville de Métabetchouan—Lac-à-la-Croix
Municipalité de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot
Ville de Rivière-du-Loup
Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil
Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse
Municipalité de Sainte-Sophie
Municipalité de Saint-Faustin—Lac-Carré
Municipalité de Saint-Ferdinand
Municipalité de Saint-Flavien